

ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

RÈGLE 12 DU STPGV

CONDITIONS D'URGENCE

STPGV Règle 12, décembre 1998 : révisée octobre 2000, le 30 juillet 2001, le 19 novembre 2001, à la mise en service du RLC (le 9 septembre 2002), le 25 novembre 2002, le 31 mars 2003, le 25 septembre 2003, le 6 octobre 2003, le 24 novembre 2003, le 27 novembre 2003, le 27 janvier 2004, le 20 septembre 2004, le 7 octobre 2004, le 6 décembre 2004, le 24 février 2005, à la mise en œuvre de la v5.0 du STPGV (le 12 décembre 2005), le 23 février 2006, le 14 août 2006, le 4 décembre 2006, le 29 mars 2007, le 28 mai 2007, le 11 août 2008, le 27 octobre 2008, le 26 janvier 2009, le 10 août 2009, le 14 décembre 2009, le 1^{er} février 2010, le 16 août 2010, le 13 décembre 2010, le 1^{er} juin 2011, le 6 juillet 2011, le 28 janvier 2013, le 8 avril 2013 le 25 août 2014, le 5 janvier 2015, le 2 mars 2015, le 18 avril 2016, le 1 janvier 2017, le 3 janvier 2017, le 24 avril 2017, le 5 juin 2017 et le 28 septembre 2019.

Date d'approbation par le Conseil : le 23 février 2017
Date de mise en œuvre : le 24 avril 2017

Règle 12 du STPGV

CONDITIONS D'URGENCE TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ACCORD D'EXTENSION AVEC NOTIFICATION LIMITÉE	1
DEMANDE D'EXTENSION	1
FRAIS D'ADMINISTRATION	1
URGENCES RÉPÉTÉES	2
CYCLE SUPPLÉMENTAIRE DU STPGV	2
SERVICE DE DÉPANNAGE	2
URGENCES SURVENANT PENDANT LA PÉRIODE DE PAIEMENT DU RLC	2
COMMUNICATION INITIALE AVEC LE STPGV	2
VÉRIFICATION DE SYSTÈME DE PAIEMENT INTERNE	3
COMMUNICATIONS (DISPOSITIONS GÉNÉRALES).....	3
POSTE DE PARTICIPANT	3
PROBLÈME DE PERSONNEL	3
IMPOSSIBILITÉ DE DÉMARRER L'ÉCHANGE DE PAIEMENTS	4
PAIEMENTS PAR LE RESEAU DIRECT	4
PROBLÈME DE PERSONNEL	4
IMPOSSIBILITÉ DE COMMUNIQUER AVEC LE SITE CENTRAL	4
RÉSEAU DIRECT	5
IMPOSSIBILITÉ DE COMMUNIQUER AVEC SWIFT	5
FIN COPY	5

Date d'approbation par le Conseil : le 23 février 2017
Date de mise en œuvre : le 24 avril 2017

Règle 12 du STPGV

**CONDITIONS D'URGENCE
TABLE DES MATIÈRES (suite)**

CDSX INACCESSIBLE POUR LA REMISE EN NANTISSEMENT	5
IMPOSSIBILITÉ DE RÈGLEMENT DU CDSX	6
SYSTÈME AUXILIAIRE DE SECOURS DE L'ACP POUR TRAITEMENT SUR LE RÉSEAU DIRECT	6
RAPPORTS D'INCIDENT.....	6
SBHD DE LA BANQUE DU CANADA INACCESSIBLE	6
RÈGLEMENT ET SUIVI PAR LA BANQUE DU CANADA	6
PROBLÈME TOUCHANT TOUTE UNE VILLE	6
ANNEXE I RENSEIGNEMENTS POUR COMMUNIQUER AVEC LE SERVICE DE DÉPANNAGE DU STPGV	
ANNEXE II LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV	
ANNEXE III LIGNES DIRECTRICES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC	

CONDITIONS D'URGENCE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 Lorsque survient une situation d'urgence qui entrave les opérations du STPGV -- notamment l'interruption des communications entre le site central du STPGV et un ou plusieurs participants, l'impossibilité pour ce site de recevoir, de transmettre, d'envoyer, d'approuver ou de traiter autrement un message de paiement ou un message administratif, ou la remise en question du fonctionnement sûr et efficace du STPGV -- le président peut, avec le consentement préalable de la Banque du Canada et des autres personnes désignées par le Conseil, le cas échéant, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) Changer les heures de service du STPGV;
- b) Changer l'heure de détermination de la position multilatérale nette de chaque participant;
- c) Ordonner que l'un ou plusieurs ou la totalité des participants n'effectuent pas de paiements par l'entremise du STPGV avant que la situation soit corrigée;
- d) Ordonner la clôture immédiatement du cycle du STPGV et le règlement immédiat du cycle du STPGV dans les livres de la Banque du Canada;
- e) Interdire le commencement d'un cycle du STPGV;
- f) Ordonner toute autre mesure qu'il juge nécessaire.

ACCORD D'EXTENSION AVEC NOTIFICATION LIMITÉE

12.2 Le participant qui ne peut conclure certaines très grandes transactions¹ pour des raisons hors de son contrôle ou des circonstances inattendues peut demander une extension de la période d'échange de messages de paiement ou de la période de prérèglement. Si au moment de la demande, il y a moins de quinze minutes pour convoquer une réunion du Comité d'intervention d'urgence du STPGV afin d'approuver l'extension, le président peut accorder une extension d'au plus quinze minutes de la période d'échange de messages de paiement ou de la période de prérèglement, selon le cas. Toute autre extension nécessitera l'approbation du Comité d'intervention d'urgence du STPGV.

DEMANDE D'EXTENSION

12.3 Si un participant se voit accorder une extension d'une phase quelconque d'un cycle du STPGV, le président peut demander par écrit à un dirigeant du participant en cause de lui fournir par écrit les motifs de cette dernière.

FRAIS D'ADMINISTRATION

12.4 Toute extension accordée à un participant au cours de la période d'échange de messages de paiement ou de la période de prérèglement est assujettie au paiement par le participant d'un frais d'administration de 10 000,00\$.

Ce frais est payable à l'Association dans les 30 jours de la date de l'extension. Dans des circonstances exceptionnelles, le président, en consultation avec le Comité opérationnel principal, peut exempter un participant de l'obligation de payer ce frais.

¹ Une ou plusieurs transactions dont la valeur dépasse 100 millions de dollars

CONDITIONS D'URGENCE

URGENCES RÉPÉTÉES	12.5	<p>L'Association prend très au sérieux les incidents que connaissent les participants, les considérant comme un indice de contravention potentielle aux exigences de conformité technique ou à d'autres exigences de conformité jugées essentielles pour la participation à long terme au STPGV. La survenance de l'un des incidents suivants peut amener l'Association à faire, à sa discrétion, un contrôle pour vérifier que le participant respecte les exigences de la participation au STPGV :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le participant connaît un incident de gravité 1 ayant des répercussions ou une durée importantes à n'importe quel moment ;b) Le participant connaît plus d'un (1) incident de gravité 1 ou de gravité 2 dans n'importe quelle période de vingt-deux (22) jours ouvrables ;c) Le participant connaît plus de six (6) incidents de gravité 1 ou de gravité 2 dans une période de douze (12) mois.
CYCLE SUPPLÉMENTAIRE DU STPGV	12.6	<p>Si une situation d'urgence impose que deux (2) cycles du STPGV aient lieu le même jour, il y a un délai d'une (1) heure entre les deux cycles, à moins que le Comité d'intervention d'urgence du STPGV n'en décide autrement au moment où la situation d'urgence survient.</p>
SERVICE DE DÉPANNAGE	12.7	<p>Les renseignements nécessaires pour prendre contact avec le service de dépannage du STPGV figurent à l'annexe I.</p>
URGENCES SURVENANT PENDANT LA PÉRIODE DE PAIEMENT DU RLC	12.8	<p>En cas de situation d'urgence pendant la période de paiement du RLC, les procédures de la présente Règle s'appliquent, selon qu'il y a lieu, de concert avec l'annexe III et toute disposition pertinente de l'annexe II de la présente Règle.</p>
COMMUNICATION INITIALE AVEC LE STPGV	12.9	<p>Si un participant est dans l'impossibilité d'établir la communication initiale avec le STPGV (procédure d'accueil) ou ne peut pas confirmer la répartition de la garantie requise pour commencer le cycle du STPGV, il doit en aviser le service de dépannage du STPGV par téléphone avant 0 h 15, s'il traite des messages de paiement à 0 h 30, mais jamais plus tard que 7 h 45, en s'identifiant et en donnant des renseignements sur la nature des difficultés rencontrées, le nom du point de contact et, si possible, l'heure prévue à laquelle les difficultés devraient être réglées (ce processus de notification est désigné ci-après, dans la présente Règle, par «protocole téléphonique d'urgence»).</p>

CONDITIONS D'URGENCE

- VÉRIFICATION DE SYSTÈME DE PAIEMENT INTERNE** 12.10 Avant d'appliquer la procédure d'accueil, chaque participant doit effectuer une vérification de système pour vérifier le bon fonctionnement du système de paiement interne. Si le système de paiement interne du participant est inopérant, le participant n'applique pas la procédure d'accueil et doit communiquer avec le Service de dépannage du STPGV, pour 0 h 15 s'il traite des messages de paiement RLC à 0 h 30, mais jamais plus tard que 7 h 45, en utilisant le protocole téléphonique d'urgence (voir détails au point 12.9).
- COMMUNICATIONS (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)** 12.11 Le participant qui serait dans l'impossibilité de communiquer avec l'application STPGV doit prendre contact avec le service de dépannage du STPGV pour obtenir de l'aide immédiatement. Le participant doit tenter d'accéder à l'application STPGV sur un autre poste de travail de participant ou par un autre point de raccordement au RSA. S'il n'y a pas d'autre moyen d'accès à ce site, le participant doit passer aux procédures permettant d'utiliser un poste de travail à un autre site.
- POSTE DE DE PARTICIPANT** 12.12 Si un poste de travail de participant fonctionne mal, le participant doit demander l'aide immédiate de son soutien technique interne. S'il y a un autre poste de travail au site du participant, l'utilisateur devrait chercher à passer sur ce poste. S'il n'y a pas d'autre moyen d'accès à ce site, le participant devrait passer aux procédures permettant d'utiliser un poste de travail de participant à un autre site.
- PROBLÈME DE PERSONNEL** 12.13 a) Si un participant est dans l'impossibilité de donner une confirmation de la répartition de sa garantie ou de terminer le dialogue d'accueil requis dans le cadre du commencement d'un cycle du STPGV par suite de l'absence d'une personne ayant les pouvoirs nécessaires, il doit en aviser le service de dépannage du STPGV au moyen du protocole téléphonique d'urgence (voir détails au point 12.9) avant 0 h 15, s'il traite des messages de paiement à 0 h 30, mais jamais plus tard que 7 h 45.
- b) Si le participant ne peut communiquer avec le STPGV en aucun temps pendant le cycle du STPGV par suite de l'absence d'une personne ayant les pouvoirs nécessaires, il doit en aviser le service de dépannage du STPGV au moyen du protocole téléphonique d'urgence (voir détails au point 12.9) dans les quinze minutes suivant la constatation de son impossibilité de communiquer.

CONDITIONS D'URGENCE

- IMPOSSIBILITÉ DE DÉMARRER L'ÉCHANGE DE PAIEMENTS** 12.14 Le participant qui connaît des difficultés techniques ou des problèmes externes ou relatifs au site (difficulté de raccordement à SWIFT, problèmes de l'environnement de paiement, problèmes de site, problèmes météorologiques ou affaires civiles) qui peuvent avoir des incidences sur sa capacité d'envoyer ou de recevoir des messages de paiement STPGV doit en aviser le service de dépannage du STPGV dans les quinze (15) minutes suivant la détection du problème en se servant du protocole téléphonique d'urgence (voir détails au point 12.11), en s'identifiant et en donnant des renseignements sur la nature du problème et, si possible, l'heure à laquelle il prévoit que les difficultés seront réglées.
- PAIEMENTS PAR LE RÉSEAU DIRECT** 12.15 a) Sous réserve du paragraphe b), le participant qui connaît un incident de gravité 1 et ne peut envoyer de messages de paiement via son interface SWIFT par suite de difficultés techniques ou de problèmes externes ou relatifs au site (difficulté de raccordement à SWIFT, problèmes de l'environnement de paiement, problèmes de site, problèmes météorologiques ou affaires civiles) qui donnent lieu à un blocage de liquidité ou à l'incapacité du participant de s'acquitter de ses obligations en temps critique (p. ex. paiements RLC, provisionnement pour règlement dans le SACR, et règlement dans le CDSX) peut utiliser le réseau direct pour envoyer des messages de paiement conformément aux procédures contenues à l'annexe II, partie 7, de la présente Règle.
- b) Seuls les transferts d'institution financière dont l'objet est l'équivalent d'un MT 205 de SWIFT peuvent être envoyés par le réseau direct et seulement dans les circonstances exposées au paragraphe a).
- c) Le participant expéditeur n'envoie pas de paiement par le réseau direct à un participant destinataire sans l'accord préalable (oral ou écrit – incluant par courriel ou télécopie) du participant destinataire. Il incombe au participant expéditeur d'obtenir l'accord du participant destinataire avant d'envoyer un paiement par le réseau direct, et le fardeau de la preuve de l'existence de cet accord incombe au participant expéditeur.
- IMPOSSIBILITÉ DE COMMUNIQUER AVEC LE SITE CENTRAL** 12.16 S'il est impossible de communiquer avec le site central par suite de problèmes de matériel, de réseau ou de logiciel ou parce que celui-ci est touché par une catastrophe naturelle, les procédures à suivre sont énoncées dans les lignes directrices sur les procédures d'urgence du STPGV de l'Association, dont un exemplaire est joint à la présente Règle à titre d'annexe II, à moins que le président, en consultation avec le Comité d'intervention d'urgence du STPGV n'en décide autrement.

CONDITIONS D'URGENCE

RÉSEAU DIRECT	12.17	S'il est impossible d'accéder au réseau direct, les procédures à suivre sont énoncées dans les lignes directrices sur les procédures d'urgence du STPGV de l'Association, à moins que le président, en consultation avec le Comité d'intervention d'urgence du STPGV n'en décide autrement.
IMPOSSIBILITÉ DE COMMUNIQUER AVEC SWIFT	12.18	Si le réseau sécurisé sur IP (RSIP) ou point de présence (PDP) de SWIFT, le réseau SWIFT au Canada ou l'ensemble du réseau SWIFT est inaccessible, les procédures à suivre sont énoncées dans les lignes directrices sur les procédures d'urgence du STPGV de l'Association, à moins que le président, en consultation avec le Comité d'intervention d'urgence du STPGV n'en décide autrement.
FIN COPY	12.19	En cas de difficultés de FIN Copy, les procédures à suivre sont énoncées dans les lignes directrices sur les procédures d'urgence du STPGV de l'Association, à moins que le président, en consultation avec le Comité d'intervention d'urgence du STPGV n'en décide autrement.
CDSX INACCESSIBLE POUR LA REMISE EN NANTISSEMENT	12.20	<p>S'il est impossible d'accéder au CDSX pour procéder aux activités de remise en nantissement du STPGV, autrement que lorsque le CDSX n'est pas accessible pour la remise en nantissement pendant le processus de règlement net en lots (entre 04h00 et 06h00 chaque jour ouvrable), la procédure à suivre est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Si le CDSX est inaccessible à n'importe quel moment de la période d'échange de messages de paiement ou de la période de prérèglement, les participants peuvent prendre d'autres dispositions avec la Banque du Canada et le CCDV, s'ils sont tenus de remettre en nantissement une garantie supplémentaire conformément aux dispositions du Règlement administratif du STPGV;b) Si le CDSX est inaccessible au moment du règlement et qu'un participant a besoin d'une avance de la Banque du Canada pour terminer le règlement, le participant en cause prend d'autres dispositions avec la Banque du Canada et le CCDV pour remettre en nantissement les garanties nécessaires afin de couvrir l'avance.

CONDITIONS D'URGENCE

- IMPOSSIBILITÉ DE RÉGLEMENT DU CDSX** 12.21 Si un ou plusieurs des participants sont dans l'impossibilité de régler leurs obligations envers le CDSX ou que celui-ci est dans l'impossibilité de régler ses obligations envers les participants avant la fin de la période d'échange de messages de paiement ou de la période de prérèglement, à cause de l'incapacité d'un participant de régler son obligation envers le CDSX ou d'une situation d'urgence touchant le CDSX, le banquier du CDSX peut demander une extension de la période d'échange de messages de paiement ou de la période de prérèglement. Le président, en consultation avec le Comité d'intervention d'urgence du STPGV, peut, sur réception d'une telle demande, retarder le début ou repousser la fermeture de la période de prérèglement participants de façon à permettre le règlement des obligations du CDSX.
- SYSTÈME AUXILIAIRE DE SECOURS DE L'ACP POUR TRAITEMENT SUR LE RÉSEAU DIRECT** 12.22 S'il arrive qu'un participant est incapable d'accéder au réseau direct pour le traitement des interrogations ou des commandes au STPGV, le participant peut charger l'Association d'agir en son nom. Pour utiliser ce mécanisme, appelé mécanisme de remplacement du STPGV, le participant doit d'abord remplir les formulaires d'autorisation requis, acquitter les frais de service correspondants et convenir de suivre les procédures de traitement de secours fixées par l'Association et disponibles sur demande pour tous les participants. En l'absence d'arrangements préalables, toute demande à l'ACP d'agir au nom d'un participant est traitée selon les possibilités seulement.
- RAPPORTS D'INCIDENT** 12.23 Le participant qui connaît un incident de gravité 1 ou de gravité 2 doit remplir une formule de rapport d'incident (disponible sur le portail des membres de l'Association) et donner le plus d'information possible, notamment une description du problème rencontré, les conséquences du problème, les étapes suivies pour résoudre le problème et, si possible, des détails sur la cause principale de l'incident. Le participant doit retourner la formule remplie à l'Association dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de l'incident.
- SBHD DE LA BANQUE DU CANADA INACCESSIBLE** 12.24 Si le SBHD et (ou) un ou plusieurs de ses interfaces de participant sont inaccessibles, chaque participant procède selon les procédures de relève convenues de temps à autre avec la Banque du Canada.
- RÈGLEMENT ET SUIVI PAR LA BANQUE DU CANADA** 12.25 Les activités de règlement et les activités de surveillance de la Banque du Canada (la Banque du Canada surveille les positions nettes à régler par l'entremise du STPGV) se déroulent en dehors du système central du STPGV.
- PROBLÈME TOUCHANT TOUTE UNE VILLE** 12.26 Si une ville est touchée par une catastrophe naturelle ou des désordres civils qui empêchent un participant ou l'Association de s'acquitter de façon appropriée de ses responsabilités envers le STPGV, les procédures à suivre sont déterminées par le président, en consultation avec le Comité d'intervention d'urgence du STPGV.

Date d'approbation par le Conseil : le 23 février 2017
Date de mise en œuvre : le 24 avril 2017

Règle 12 du STPGV
Annexe I
Page 1

CONDITIONS D'URGENCE

RENSEIGNEMENTS POUR COMMUNIQUER AVEC LE SERVICE DE DÉPANNAGE DU STPGV

Heures d'ouverture

Vingt-quatre (24) heures sur 24, sept (7) jours par semaine.

Numéro de téléphone*

1-800-263-8863

Numéro de télécopieur

1-613-688-1123

Adresse courriel

opshd@payments.ca

* Les appels à ce numéro sont automatiquement réacheminés au Service de dépannage auxiliaire en cas de difficultés au Service de dépannage principal.

LIGNES DIRECTRICES

DU

COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE
DU STPGV

Révisée: le 5 décembre 2000, le 19 novembre 2001, à la mise en service du RLC (le 9 septembre 2002), le 25 novembre 2002, le 31 mars 2003, le 25 septembre 2003, le 24 novembre 2003, le 7 octobre 2004, à la mise en œuvre de la v5.0 du STPGV (le 12 décembre 2005), le 23 février 2006, le 4 décembre 2006, le 29 mars 2007, le 28 mai 2007, le 27 octobre 2008, le 26 janvier 2009, le 10 août 2009, le 14 décembre 2009, le 16 août 2010, le 28 janvier 2013, le 8 avril 2013, le 25 août 2014, le 5 janvier 2015, le 2 mars 2015, le 18 avril 2016, le 1 janvier 2017, le 3 janvier 2017, le 24 avril 2017, le 5 juin 2017 et le 28 septembre, 2019.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1

PRÉFACE

GUIDE DE RÉFÉRENCE RAPIDE	1
SYSTÈME CENTRAL EST INACCESSIBLE (À N'IMPORTE QUELLE PHASE DU CYCLE), SYSTÈME AUXILIAIRE EST ACCESSIBLE	4
Délai estimatif de rétablissement du système central au site central inférieur à 90 minutes	4
Délai estimatif de rétablissement du système central au site central supérieur à 90 minutes	5
SYSTÈME CENTRAL EST INACCESSIBLE, SYSTÈME AUXILIAIRE EST INACCESSIBLE	6
Avant Le Commencement Du Cycle	6
Période D'échange De Messages De Paiement Commencée, Prérèglement Non Terminé	8
Prérèglement Terminé	10
RÉSEAU DIRECT (OU COMPOSANTES) EST (SONT) INACCESSIBLE(S)	11
Panne du poste de travail de participant	11
Rupture de connexion au réseau direct au site d'un participant	11
Rupture de connexion au réseau direct au site central de l'ACP	11
Panne totale du réseau direct	12
RÉSEAU SWIFT	13
Le RSIP de SWIFT est inaccessible	13
Ligne privée inaccessible	13
Le réseau SWIFT est en dérangement/inaccessible au Canada	14
Le réseau SWIFT est accessible, FIN Copy est inaccessible	17
SYSTÈMES EXTÉRIEURS AU STPGV ET PROBLÈMES TOUCHANT UN SEUL PARTICIPANT	20
CDSX totalement inaccessible	20
Retards dans le règlement du CDSX	20
CDSX inaccessible pour un seul participant	22
SBHD totalement inaccessible	22
SBHD inaccessible pour un seul participant	22
Difficultés techniques chez un participant	22

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

**TABLE DES MATIÈRES
(suite)**

PROCÉDURES DE REPRISE DE L'ACP	24
Administration du réseau local et des systèmes de l'ACP	24
Locaux de l'ACP	24
COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV	25
Fonction	25
Composition	25
Ligne de conduite	26
Opérations générales	26
Partie 2	
LE RÉSEAU DIRECT	1
Composition du réseau direct	1
Partie 3	
LE RÉSEAU DE PAIEMENT	1
Fonctionnement normal du STPGV	1
Modèle Y-Copy	1
Message de paiement	2
Acheminement du message	3
Contenu du message de copie	3
Autorisation du STPGV	3
Rejet par le STPGV	4
Partie 4	
PROCÉDURES DE PASSAGE AU SITE AUXILIAIRE	1
Obligations de l'Association canadienne des paiements	1
Obligations des participants	2
Partie 5	
PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT	1
PROCÉDURES POUR LE PASSAGE EN MODE DE CONTOURNEMENT DE LA SWIFT	1
Responsabilités de l'Association	2
Responsabilité des participants	3
Responsabilités de la Banque du Canada.....	3

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

**TABLE DES MATIÈRES
(suite)**

PROCÉDURES POUR LE RAPPROCHEMENT DES POSITIONS AU MOMENT DU PASSAGE EN MODE DE CONTOURNEMENT DE LA SWIFT	5
Scénario A	5
Scénario B	7
Scénario C	8
Scénario D	9
Scénario E	10

PROCÉDURES POUR L'ÉCHANGE DE PAIEMENTS ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS TRAITÉS PENDANT LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT	11
Définitions	11
Introduction	13
Échange de paiements	13
Annulation, non-acceptation et retour des messages de paiement	14
Instructions de règlement	15

- Partie 5.1** – Rapport Sommaire Multilatéral
- Pièce 5.2** – Solde De Règlement Net - MT 299 De La SWIFT1
- Pièce 5.3** – Lieux De Remboursements1
- Pièce 5.4** – Débit Intermembre1

Partie 6	
PROCÉDURES POUR MODE D'OPÉRATIONS POUR SITUATION EXCEPTIONNELLE	1

PROCÉDURES POUR MODE D'OPÉRATIONS POUR SITUATION EXCEPTIONNELLE (COURRIEL SÉCURISÉ/TÉLÉCOPIE/MAIN À MAIN)	1
Formats des messages SWIFT MT 103	3
Format de message SWIFT MT 205	4

PROCÉDURES POUR L'ÉCHANGE DE PAIEMENTS ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS TRAITÉS PENDANT LE MODE D'OPÉRATION POUR SITUATION EXCEPTIONNELLE	
Définitions	1
Introduction	3
Échange de paiements	3
Annulation, non-acceptation et retour des messages de paiement	4
Instructions de règlement	5

Partie 7	
PROCÉDURES POUR L'EXÉCUTION DE PAIEMENTS SUR LE RÉSEAU DIRECT	1

Date d'approbation par le Conseil : le 23 février 2017
Date de mise en œuvre : le 24 avril 2017

Règle 12 du STPGV
Annexe II
Partie 1

LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV

PRÉFACE

Comme leur nom l'indique, les lignes directrices d'urgence du STPGV sont conçues comme document de référence dont les participants et l'ACP peuvent se servir pour parer à une situation d'urgence touchant le fonctionnement du STPGV. Sans être obligatoires — parce qu'il est nécessaire d'évaluer chaque situation d'urgence en fonction des événements précis qui l'ont occasionnée — les présentes lignes directrices représentent des lignes de conduite possibles face à des situations d'urgence. Elles sont l'œuvre de représentants des participants et de l'ACP qui avaient de l'expérience dans ce domaine.

En cas d'urgence, les décisions relatives à l'ensemble du STPGV sont prises par le président en consultation avec le Comité d'intervention d'urgence du STPGV². Ce comité se compose de représentants de l'ACP et de la Banque du Canada et d'autres délégués désignés par le Conseil d'administration de l'ACP.

La principale fonction du Comité d'intervention d'urgence est de décider la ligne de conduite à adopter si une situation d'urgence survient en rapport avec le fonctionnement du STPGV³. Les membres du Comité sont habilités à prendre des décisions sans avoir à passer par un long processus de confirmation interne auprès de tous les participants.

Les situations d'urgence peuvent comprendre ce qui suit : l'interruption des communications entre le site central du STPGV et un ou plusieurs participants, l'impossibilité pour ce site de recevoir, de transmettre, d'envoyer, d'approuver ou de traiter autrement un message de paiement ou un message administratif, la remise en question du fonctionnement sûr et efficace du STPGV et toute autre urgence pouvant, de l'avis du Comité, nuire aux opérations du STPGV⁴.

² Lorsqu'une disposition de la présente Règle prévoit la consultation du Comité d'intervention d'urgence du STPGV, cette consultation n'est pas nécessaire dans une situation d'urgence qui survient pendant la période de paiement du RLC, sauf si l'on prévoit que la situation d'urgence se prolongera jusqu'après la période de paiement du RLC. L'annexe III de la Règle 12 renferme les Lignes directrices pour les situations d'urgence du RLC. En cas de situation d'urgence pendant la période de paiement du RLC, les procédures de la présente Règle s'appliquent, selon qu'il y a lieu, de concert avec l'annexe III et toute disposition pertinente de la présente annexe.

³ À moins que l'évaluation d'une situation d'urgence donnée ne mentionne un moment précis ou une phase particulière du cycle du STPGV, l'analyse se rapporte à un événement survenant à n'importe quel moment.

⁴ Les lignes directrices d'urgence se fondent sur une hypothèse clé. Si le réseau SWIFT tombe en panne (c.-à-d., n'est pas du tout accessible) à un moment quelconque avant la fin de la période d'échange des messages de paiement, les participants et l'Association n'ont en pratique pas d'autre choix que d'attendre le rétablissement du réseau SWIFT avant qu'un échange structuré de paiements ne puisse commencer ou se poursuivre, selon le cas.

LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV

LIGNES DIRECTRICES D'URGENCE - GUIDE DE RÉFÉRENCE RAPIDE PRÉFACE (*suite*)

Le Comité d'intervention d'urgence doit envisager différents facteurs. À part les considérations particulières du STPGV, il doit tenir compte de considérations extérieures telles que le jour et l'heure de l'urgence⁵. De plus, la décision d'étendre le règlement au-delà de 20 heures, le jour du commencement du cycle, peut influencer sur beaucoup de processus internes des participants (passages de comptabilisation des dépôts à vue, etc.) et empêcher un ou plusieurs d'entre eux d'être prêts pour le cycle du lendemain. En outre, une telle situation d'urgence pourrait empêcher un participant de mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire avant la fin du cycle courant.

Il y a lieu de noter que les situations d'urgence touchant un seul participant sont abordées dans la Règle 12, *Conditions d'urgence*, du STPGV.

Il est essentiel, lors de l'évaluation de toute situation d'urgence, de bien comprendre les options de repli et les caractéristiques de rétablissement prévues au sein même du STPGV⁶, notamment :

- Le site principal et le site auxiliaire fonctionnent au moyen d'infrastructures résilientes.
- La reproduction bidirectionnelle de données fonctionne entre les sites.
- Délai maximal d'une (1) ou deux (2) heures pour le plein rétablissement des opérations une fois prise la décision de passer au site auxiliaire.
- La connectivité du réseau SWIFT est résiliente; elle est supportée par deux (2) fournisseurs de services de réseau (FSR) SWIFT distincts.
- Chaque FSR SWIFT utilise deux (2) points de présence (PDP) SWIFT distincts sur le réseau sécurisé sur IP (RSIP) (c.-à-d. Montréal et Toronto).
- Réseau complètement maillé de commutation de labels multiprotocole à deux fournisseurs distincts de services de réseau.
- Obligation pour chaque participant de prévoir des capacités de secours pour ses opérations relatives au STPGV.
- La connectivité du réseau direct est résiliente; elle est supportée par deux fournisseurs distincts de services de réseau.

Il importe également de noter que des exercices antisinistres réguliers ainsi que des essais périodiques des installations auxiliaires feront partie intégrante du plan d'administration du STPGV de l'Association.

Dans toute situation d'urgence pouvant survenir, l'Association notifiera toujours tous les participants, conformément aux dispositions de l'article 5.8 de la Règle 5 du STPGV.

⁵ Si le site principal est inaccessible, le temps d'immobilisation minimum pouvant justifier le passage au site auxiliaire a été fixé à 90 minutes. Ce délai a été choisi parce que la Convention de services d'exploitation permanente conclue par l'ACP prévoit un délai maximal de rétablissement de une heure pour le passage au site auxiliaire, en cas de panne du site principal. C'est pour cette raison qu'indépendamment du motif de la panne du site principal, la ligne de conduite la plus efficace, qui perturbe le moins le système de paiements, consiste à passer au site auxiliaire si le délai estimatif de rétablissement du site principal dépasse 90 minutes (en gardant une marge de ± 30 minutes). Le passage au site auxiliaire ne serait probablement pas envisagé comme option raisonnable en cas d'urgence pendant la période de paiement du RLC, à cause des contraintes de temps liées aux paiements RLC.

⁶ Des descriptions du réseau direct et du réseau de paiements figurent respectivement aux pièces jointes I et II.

LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV

LIGNES DIRECTRICES D'URGENCE - GUIDE DE RÉFÉRENCE RAPIDE

PROBLÈME	PHASE DU CYCLE	OPTIONS	
PROBLÈMES DU SYSTÈME CENTRAL			
Système central inaccessible, système auxiliaire accessible (Rétablissement du système central prévu dans moins de 90 minutes)	N'importe laquelle	Recommandée	Attendre le rétablissement du système central au site principal.
Système central inaccessible, système auxiliaire accessible (Rétablissement du système central prévu dans plus de 90 minutes)	N'importe laquelle	Recommandée	Passer au site auxiliaire pour le reste du cycle.
Système central inaccessible, système auxiliaire inaccessible	Avant le commencement du cycle	Recommandée	Attendre le rétablissement du système central.
		Option de rechange	Passer au mode de contournement de SWIFT.
Système central inaccessible, système auxiliaire inaccessible	Période d'échange des messages de paiement commencée, pré-règlement incomplet	Recommandée	Attendre le rétablissement du système central
		Option de rechange	Passer au mode de contournement de SWIFT.
Système central inaccessible, système auxiliaire inaccessible	Pré-règlement terminé	Recommandée	Le règlement se poursuit normalement, sauf que la notification peut être faite manuellement (SWIFT, téléphone ou télécopieur).

Date d'approbation par le Conseil : le 23 février 2017
 Date de mise en œuvre : le 24 avril 2017

Règle 12 du STPGV
 Annexe II
 Partie 1
 Page 2

LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV

LIGNES DIRECTRICES D'URGENCE - GUIDE DE RÉFÉRENCE RAPIDE

PROBLÈME	PHASE DU CYCLE	OPTIONS	
PROBLÈMES DU RÉSEAU DIRECT			
Panne du poste de travail de participant	N'importe laquelle	Recommandée	Responsabilité du participant, Règle 12, articles 12.11 et 12.12 du STPGV.
Rupture de connexion au réseau direct au site d'un participant	N'importe laquelle	Recommandée	Responsabilité du participant, Règle 12, articles 12.9, 12.11 et 12.17 du STPGV.
Rupture de connexion au réseau direct au site central de l'ACP.	N'importe laquelle	Recommandée	Motif possible de passage au site auxiliaire. La décision de passer au site auxiliaire dépend du temps estimatif de réparation et de la phase du cycle à laquelle on se trouve.
Panne totale du réseau direct.	N'importe laquelle	Recommandée	L'ACP convoque un appel conférence du Comité d'intervention d'urgence du STPGV pour discuter des options. Les options à étudier seront semblables à celles exposées ci-après pour les situations où le système central n'est pas disponible (p. ex., utiliser le mode de contournement de SWIFT

**LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV
 LIGNES DIRECTRICES D'URGENCE - GUIDE DE RÉFÉRENCE RAPIDE**

PROBLÈME	PHASE DU CYCLE	OPTIONS	
PROBLÈMES DU RÉSEAU SWIFT			
Point de présence sur le réseau sécurisé sur IP de SWIFT inaccessible	N'importe laquelle	Recommandée	Passer au point de présence auxiliaire.
Ligne privée inaccessible	N'importe laquelle	Recommandée	Passer à la ligne privée auxiliaire.
Réseau SWIFT en dérangement, inaccessible au Canada	N'importe laquelle	Recommandée	Attendre le rétablissement du réseau SWIFT.
		Option de rechange	Effectuer les paiements par le réseau direct.
		Option de rechange 2	Passer au mode d'opérations pour situation exceptionnelle (télécopieur ou courriel sécurisé)
Réseau SWIFT accessible, FIN Copy inaccessible	N'importe laquelle	Recommandée	Attendre le rétablissement de FIN Copy.
		Option de rechange	Effectuer les paiements par le réseau direct.
		Option de rechange 2	Invoquer une urgence MT202.
		Option de rechange 3	Passer au mode de contournement de SWIFT.
SYSTÈMES EXTÉRIEURS AU STPGV ET PROBLÈMES CHEZ UN SEUL PARTICIPANT			
CDSX totalement inaccessible	N'importe laquelle		Procédures d'urgence du CDSX (tenues à jour par la CDS) et extension possible du cycle du STPGV.
CDSX inaccessible pour un seul participant	N'importe laquelle		Responsabilité du participant, Règle 12, articles 12.21 et 12.22, du STPGV.
SBHD totalement inaccessible	N'importe laquelle		Procédures d'urgence du SBHD (tenues à jour par la Banque du Canada).
SBHD inaccessible pour un seul participant	N'importe laquelle		Responsabilité du participant, Règle 12, article 12.5, du STPGV.
Difficultés techniques chez un seul participant	N'importe laquelle		Responsabilité du participant, Règle 12, article 12.9 – 12.16, du STPGV.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

**SYSTÈME CENTRAL EST INACCESSIBLE (À N'IMPORTE QUELLE PHASE DU
CYCLE), SYSTÈME AUXILIAIRE EST ACCESSIBLE**

Délai estimatif de rétablissement du système central au site central inférieur à 90 minutes.

Option recommandée : Attendre le rétablissement du système central au site central.

Avantages : Aucun changement de système ou de procédures pour les participants et l'Association.

Possibilité de reprendre le traitement sur un système dès qu'il devient accessible.

Moins de perturbations si on attend le rétablissement du système central au site central que si l'on passe au site auxiliaire.

Inconvénients : Le délai d'immobilisation pourrait être plus long que prévu et imposer en définitive le passage au site auxiliaire.

Un long retard peut nuire au service à la clientèle, ce qu'on aurait pu éviter en passant immédiatement au site auxiliaire.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

**SYSTÈME CENTRAL EST INACCESSIBLE (À N'IMPORTE QUELLE PHASE DU
CYCLE), SYSTÈME AUXILIAIRE EST ACCESSIBLE (*suite*)**

Délai estimatif de rétablissement du système central au site central supérieur à 90 minutes.

Option recommandée : Passer au site auxiliaire pour le reste du cycle.

Avantages : Réduire l'incidence sur la clientèle en veillant à ce que le système redevienne accessible dans un délai déterminé (maximum 1 heure).

Inconvénients : Plus de mesures à prendre que si l'on attendait le rétablissement du système central au site central.

Le système central pourrait en fait être rétabli au site central en moins d'une heure (dans ce cas, on aura introduit un retard plus long qu'il n'aurait fallu).

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

**SYSTÈME CENTRAL EST INACCESSIBLE, SYSTÈME AUXILIAIRE EST
INACCESSIBLE - AVANT LE COMMENCEMENT DU CYCLE**

- Options :**
1. Attendre le rétablissement du système central.
 2. Passer au mode de contournement de SWIFT

Option recommandée : Attendre le rétablissement du système central.

Avantages :

Aucun changement de système ou de procédures à entreprendre chez les participants ou à la Banque du Canada.

Aucune confusion possible des bénéficiaires au sujet de l'irrévocabilité des paiements.

Tous les paiements du cycle sont garantis contre les risques.

Le Règlement administratif et les Règles du STPGV sont pleinement en vigueur.

Le système contient tout l'historique des échanges de paiements.

Les règlements effectués tard dans la journée (CLSS et CDSX) sont faits par l'entremise du STPGV, d'une manière définitive et en minimisant les besoins de garantie.

On peut réduire les positions nettes avant le règlement, ce qui minimise la garantie immobilisée pour le règlement du cycle perturbé.

Possibilité de reprendre le traitement dans le STPGV dès qu'il redevient accessible.

Inconvénients :

Le temps d'immobilisation peut être plus long que prévu.

Le service à la clientèle peut souffrir du retard si on n'est pas immédiatement passé au mode de contournement. Les retards pourraient être ressentis par la clientèle des participants.

Il peut quand même s'avérer nécessaire de passer au mode de contournement s'il n'a pas été possible de régler le problème au système central.

Possibilité d'allongement des heures ouvrables, avec incidences sur les clients, le personnel, le CDSX et les autres systèmes des participants.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

**SYSTÈME CENTRAL EST INACCESSIBLE, SYSTÈME AUXILIAIRE EST
INACCESSIBLE - AVANT LE COMMENCEMENT DU CYCLE (suite)**

Option de rechange : Passer au mode de contournement de SWIFT

Les participants se servent alors des procédures d'échange et de règlement des paiements énoncées à la partie 5 de la présente annexe. Selon la partie 5, le règlement s'effectue dans le cadre du SACR.

Avantages : Les paiements sont traités immédiatement.

L'incidence sur les clients est réduite par l'assurance que les paiements peuvent être effectués sans délai.

Inconvénients : Nécessité d'adopter des procédures de règlement final différentes.

Perte de l'irrévocabilité des paiements.

Pas de certitude dans le règlement.

Comme ces paiements n'auront pas été effectués dans le STPGV, le Règlement administratif et les Règles du STPGV ne s'appliquent pas.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

**SYSTÈME CENTRAL EST INACCESSIBLE, SYSTÈME AUXILIAIRE EST
INACCESSIBLE – PÉRIODE D'ÉCHANGE DE MESSAGES DE PAIEMENT COMMENCÉE,
PRÉRÈGLEMENT NON TERMINÉ**

- Options :**
1. Attendre le rétablissement du système central.
 2. Passer au mode de contournement de SWIFT
-

Option recommandée : Attendre le rétablissement du système central.

Avantages : Aucun changement de système ou de procédures à entreprendre chez les participants ou à la Banque du Canada.

Aucune confusion possible des bénéficiaires au sujet de l'irrévocabilité des paiements.

Tous les paiements du cycle sont garantis contre les risques.

Le Règlement administratif et les Règles du STPGV sont pleinement en vigueur.

Le système contient tout l'historique des échanges de paiement.

Les règlements effectués tard dans la journée (CLSS et CDSX) sont faits par l'entremise du STPGV, d'une façon définitive et en minimisant les besoins de garantie.

On peut réduire les positions nettes avant le règlement, ce qui minimise la garantie immobilisée pour le règlement du cycle perturbé.

Possibilité de reprendre le traitement dans le STPGV dès qu'il redevient accessible.

Inconvénients : Le temps d'immobilisation peut être plus long que prévu.

Le service à la clientèle peut souffrir du retard si on n'est pas immédiatement passé au mode de contournement. Les retards pourraient être ressentis par la clientèle des participants.

Il peut quand même être nécessaire de passer au mode de contournement s'il n'a pas été possible de régler le problème.

Possibilité d'allongement des heures ouvrables, avec incidences sur les clients, le personnel, le CDSX et les autres systèmes des participants.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

**SYSTÈME CENTRAL EST INACCESSIBLE, SYSTÈME AUXILIAIRE EST
INACCESSIBLE - PÉRIODE D'ÉCHANGE DE MESSAGES DE PAIEMENT COMMENCÉE,
PRÉRÈGLEMENT NON TERMINÉ (*suite*)**

- Option de rechange :** Passer au mode de contournement de SWIFT
- Les participants se servent alors des procédures d'échange et de règlement des paiements énoncées à la partie 5 de la présente annexe. Selon la partie 5, le règlement s'effectue dans le cadre du SACR.
- Avantages :** Les paiements sont traités immédiatement.
- L'incidence sur les clients est réduite par l'assurance que les paiements peuvent être effectués sans délai.
- Inconvénients :** Les paiements effectués dans le STPGV doivent être réglés. Par conséquent, le passage au mode de contournement (qui comporte des procédures de règlement différentes) peut causer d'importantes difficultés aux IF aux chapitres de la gestion de la trésorerie et du risque.
- Nécessité d'adopter des procédures de règlement final différentes.
- Perte de l'irrévocabilité des paiements.
- Pas de certitude dans les règlements.
- Comme ces paiements n'auront pas été effectués dans le cas du STPGV, le règlement administratif et les Règles du STPGV ne s'appliquent pas.

Date d'approbation par le Conseil : le 23 février 2017
Date de mise en œuvre : le 24 avril 2017

Règle 12 du STPGV
Annexe II
Partie 1
Page 10

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

**SYSTÈME CENTRAL EST INACCESSIBLE, SYSTÈME AUXILIAIRE EST
INACCESSIBLE - PRÉRÈGLEMENT TERMINÉ**

Comme le règlement se fait en dehors du STPGV, si celui-ci tombe en panne pendant la période règlement, les opérations peuvent se poursuivre de la manière habituelle décrite à la partie 5 de la présente annexe, sauf que la Banque du Canada doit notifier la fin du règlement par des moyens manuels (SWIFT, téléphone ou télécopieur). En temps normal, la Banque du Canada dispose immédiatement des chiffres de règlement dès la fin du prérèglement. Si le STPGV devient inaccessible à l'instant même où le prérèglement se termine, ce sont les participants eux-mêmes qui doivent fournir les chiffres de règlement. Le fait que le STPGV est un système de compensation multilatérale à somme nulle facilite la vérification de ces chiffres.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

RÉSEAU DIRECT (OU COMPOSANTES) EST (SONT) INACCESSIBLE(S)

Compte tenu de la stratégie de sécurité du réseau direct, il est très improbable que tout le réseau devienne inaccessible pour tous les participants.

Dans tous les scénarios qui suivent, si un participant n'a pas terminé son dialogue d'accueil et confirmé la répartition de sa garantie via le réseau direct et que la Banque du Canada ne lui a pas fourni une évaluation de sa garantie via le réseau direct, le STPGV ne traitera pas ses paiements et ne lui en transmettra aucun avant que ces deux conditions soient satisfaites.

1. Panne du poste de travail de participant

Cette urgence est la responsabilité du participant. Voir Règle 12, articles 12.13 et 12.14 du STPGV.

2. Rupture de connexion au réseau direct au site d'un participant

Cette urgence est la responsabilité du participant. Voir Règle 12, articles 12.11, 12.13 et 12.21.

3. Rupture de connexion au réseau direct au site central de l'ACP

Option recommandée : Étant donné l'architecture de la connexion de l'ACP au réseau direct (c.à.d. pas de points de rupture uniques), il est improbable que l'ACP perde sa connexion au site central. Cependant, dans ce cas peu probable, la rupture de connexion au site central principal peut constituer un motif de passage au site auxiliaire. Durant la période de reconnexion, les paiements peuvent encore être envoyés et reçus via le réseau SWIFT et continueraient d'être envoyés au système central du STPGV pour approbation.

Temps de rétablissement : Pendant le changement de connexion, l'ACP n'aurait pas de connexion au STPGV pour fins de surveillance.

La décision de passer au site auxiliaire dépend du temps estimatif de réparation et de la phase à laquelle on se trouve dans le cycle.

Avantages : Tous les messages directs dus à l'utilisateur seraient récupérés.

Durant la période de rétablissement, le participant en cause peut envoyer et recevoir des paiements.

Inconvénients : Questions relatives au soutien de la clientèle.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

RÉSEAU DIRECT (OU COMPOSANTES) EST (SONT) INACCESSIBLE(S) *(suite)*

4. Panne totale du réseau direct

Étant donné l'architecture du réseau direct (c.-à-d. utilisation de deux fournisseurs de services de réseau), il est peu probable que l'ensemble du réseau direct soit inaccessible pour tous les participants. Cependant, dans le cas peu probable où il deviendrait inaccessible pour l'ensemble des participants, l'ACP pourrait convoquer une réunion du Comité d'intervention d'urgence pour discuter des options. Les options à envisager ressembleront à celles exposées plus haut pour les situations où le système central n'est pas disponible. Pendant ce temps, les paiements pourraient quand même être envoyés et reçus via SWIFT et pourraient continuer d'être envoyés au STPGV pour approbation. Ni l'ACP ni les participants ne pourraient être connectés au STPGV pour fins de surveillance.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

RÉSEAU SWIFT

1. Le point de présence (PDP) sur le réseau sécurisé sur IP (RSIP) est inaccessible

Option recommandée : Le STPGV peut continuer à fonctionner en passant au point de présence (PDP) auxiliaire au site principal ou en utilisant le PDP comme site auxiliaire avec peu ou pas d'incidences.

Avantages : Aucune perturbation du STPGV.

Les messages de paiement livrés à SWIFT seraient mis en file d'attente et livrés après le rétablissement du PDP.

Inconvénients : Aucun.

2. Ligne privée inaccessible

Option recommandée : Le STPGV peut continuer à fonctionner en passant à la ligne privée auxiliaire, avec peu ou pas d'incidences.

Avantages : Aucune perturbation du STPGV.

Inconvénients : Aucun.

**LIGNE DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

RÉSEAU SWIFT (*suite*)

3. Le réseau SWIFT est en dérangement/inaccessible au Canada

- Options :**
1. Attendre le rétablissement du réseau SWIFT*
 2. Exécuter des paiements par le réseau direct
 3. Passer au mode d'opération pour situation exceptionnelle (télécopie/courriel sécurisé)

Option recommandée: Attendre le rétablissement du réseau SWIFT

***Nota :** Les lignes directrices d'urgence se basent sur une hypothèse clé. Si le réseau SWIFT est en panne (c.-à-d., s'il est complètement inaccessible), à n'importe quel moment avant la fin de la période d'échange de messages de paiement, la seule solution pratique consiste pour les participants et l'Association d'attendre son rétablissement avant de commencer ou de poursuivre, selon le cas, l'échange normal de paiements d'une façon structurée.

Avantages : Aucun changement de système ou de procédures à entreprendre chez les participants ou à l'Association.

Aucune confusion possible des bénéficiaires au sujet de l'irrévocabilité des paiements.

Tous les paiements du cycle sont garantis contre les risques.

Le Règlement administratif et les Règles du STPGV sont pleinement en vigueur.

Le système contient tout l'historique des échanges de paiement.

Les règlements effectués tard dans la journée (CLSS et CDSX) sont faits par l'entremise du STPGV, d'une façon définitive et en minimisant les besoins de garantie.

On peut réduire les positions nettes avant le règlement, ce qui minimise la garantie immobilisée pour le règlement du cycle perturbé.

Possibilité de reprendre le traitement sur un seul système une fois qu'il est rétabli.

On occasionne moins de perturbations en attendant le rétablissement du réseau SWIFT qu'en passant au mode d'opération pour situation exceptionnelle (télécopie/télex)

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

RÉSEAU SWIFT (suite)

Le service à la clientèle peut souffrir de retards parce qu'on n'est pas immédiatement passé au mode d'opération pour situation exceptionnelle (télécopie/télex).

Inconvénients : Le temps d'immobilisation pourrait être plus long que prévu et il faudra peut-être, en définitive, passer au mode de contournement.

Option de rechange : Exécuter des paiements par le réseau direct

Les participants enverraient des paiements (transferts d'institution financière dont l'objet est l'équivalent d'un MT 205 de SWIFT seulement) par le réseau direct pour s'acquitter de leurs obligations en temps critique ou dégager la liquidité qui peut être bloquée dans le système.

Lorsque le format et le contenu d'un message de paiement envoyé par le réseau direct ne donnent pas suffisamment d'information pour permettre au participant destinataire de traiter le paiement au bon compte, le participant expéditeur fournit les renseignements requis par d'autres moyens (p. ex., par télécopieur, courriel sécurisé).

Avantages : Les participants pourront continuer de traiter un nombre limité d'instructions de paiement en cas de panne prolongée de SWIFT. Les marchés financiers au Canada continueront de fonctionner.

Pas de changements au système pour l'Association.

Tous les paiements envoyés par le réseau direct sont assujettis aux contrôles de risque applicables.

Le système garde tout l'historique des échanges de paiement.

La finalité et l'irrévocabilité des paiements pour fins de règlement (p. ex., CLSS et CDSX) sont encore assurés, ce qui réduit les exigences de garantie.

Le Règlement administratif et les Règles du STPGV seront en vigueur.

Inconvénients : Les participants devront faire la conciliation manuelle des paiements

Il y a aura des changements de procédure au niveau du participant.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

RÉSEAU SWIFT (*suite*)

- Option de rechange 2:** Passer au mode d'opération pour situation exceptionnelle (télécopie/courriel sécurisé).
- Les participants se servent alors des procédures d'échange et de règlement des paiements énoncées à la partie 6 de la présente annexe. Selon la partie 6, le règlement s'effectue dans le cadre du SACR.
- Avantages :** Les participants pourront continuer de traiter les instructions de paiement en cas de panne prolongée de la SWIFT. Les marchés financiers au Canada continueront de fonctionner.
- Inconvénients :** Nécessité d'adopter des procédures de règlement différentes par le participant et l'Association.
- Paiements non définitifs.
- Pas de certitude dans les règlements.
- Comme ces paiements n'auront pas été effectués dans le STPGV, le Règlement administratif et les Règles du STPGV ne s'appliquent pas.
- Le règlement de compensation pour les systèmes CDSX et CLSS sera touché.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

RÉSEAU SWIFT (*suite*)

4. Le réseau SWIFT est accessible, FIN Copy est inaccessible

- Options :**
1. Attendre le rétablissement de FIN Copy.
 2. Exécuter des paiements par le réseau direct
 3. Invoquer une urgence MT 202
 4. Passer au mode de contournement de SWIFT

Option recommandée : Attendre le rétablissement de FIN Copy.

Avantages : Aucun changement de système ou de procédures à entreprendre chez les participants ou à la Banque du Canada.

Aucune confusion possible des bénéficiaires au sujet de l'irrévocabilité des paiements.

Tous les paiements du cycle sont garantis contre les risques.

Le Règlement administratif et les Règles du STPGV sont pleinement en vigueur.

Le système contient tout l'historique des échanges de paiement.

Les règlements effectués tard dans la journée (CLSS et CDSX) sont faits par l'entremise du STPGV, d'une façon définitive et en minimisant les besoins de garantie.

On peut réduire les positions nettes avant le règlement, ce qui minimise la garantie immobilisée pour le règlement du cycle perturbé.

Possibilité de reprendre le traitement sur un seul système une fois qu'il est rétabli.

On occasionne moins de perturbations en attendant le rétablissement de FIN Copy qu'en passant au mode de contournement.

Inconvénients : Le temps d'immobilisation pourrait être plus long que prévu et il faudra peut-être, en définitive, passer au mode de contournement.

Le service à la clientèle peut souffrir de retards parce qu'on n'est pas immédiatement passé au mode de contournement.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

RÉSEAU SWIFT (suite)

Option de rechange :

Exécuter des paiements par le réseau direct

Les participants enverraient des paiements (transferts d'institution financière dont l'objet est l'équivalent d'un MT 205 de SWIFT seulement) par le réseau direct pour s'acquitter de leurs obligations en temps critique ou dégager la liquidité qui peut être bloquée dans le système.

Lorsque le format et le contenu d'un message de paiement envoyé par le réseau direct ne donnent pas suffisamment d'information pour permettre au participant destinataire de traiter le paiement au bon compte, le participant expéditeur fournit les renseignements requis par d'autres moyens (p. ex., par télécopieur ou courriel sécurisé).

Avantages :

Les participants pourront continuer de traiter un nombre limité d'instructions de paiement en cas de panne prolongée de SWIFT. Les marchés financiers au Canada continueront de fonctionner.

Pas de changements au système pour l'Association.

Tous les paiements envoyés par le réseau direct sont assujettis aux contrôles de risque applicables.

Le système garde tout l'historique des échanges de paiement.

La finalité et l'irrévocabilité des paiements pour fins de règlement (p. ex., CLSS et CDSX) sont encore assurés, ce qui réduit les exigences de garantie.

Le Règlement administratif et les Règles du STPGV seront en vigueur.

Inconvénients :

Les participants devront faire la conciliation manuelle des paiements

Il y a aura des changements de procédure au niveau du participant.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

RÉSEAU SWIFT (suite)

- Option de rechange 2:** Invoquer une urgence MT 202
- Avantages :** Les messages de paiement pourraient être échangés et réglés presque immédiatement, sous réserve de la disponibilité de fonds au compte.
- Inconvénients :** Obligation de passer à d'autres procédures de règlement (c.-à-d. le SACR). Les participants seront tenus d'extraire les messages de paiement MT 205 des systèmes de paiement internes et de les convertir en MT 202.
- Il pourrait y avoir des problèmes de conciliation dans les systèmes internes entre les paiements réglés dans le STPGV et les écritures au compte effectué par la Banque du Canada.
- Ces paiements ne seront pas des paiements STPGV et le Règlement administratif sur le STPGV et les Règles sur le STPGV ne s'appliqueront pas.
-
- Option de rechange 3 :** Passer au mode de contournement de SWIFT
- Les participants se servent alors des procédures d'échange et de règlement des paiements énoncées à la partie 5 de la présente annexe. Selon la partie 5, le règlement s'effectue dans le cadre du SACR.
- Avantages :** Les paiements sont traités immédiatement.
- L'incidence sur les clients est réduite par l'assurance que les paiements peuvent être effectués sans délai.
- Inconvénients :** Les paiements effectués dans le cadre du STPGV doivent être réglés. Par conséquent, le passage au mode de contournement (qui comporte des procédures de règlement différentes) peut causer d'importantes difficultés aux IF aux chapitres de la gestion de la trésorerie et du risque.
- Nécessité d'adopter des procédures de règlement différentes.
- Paiements non définitifs.
- Pas de certitude dans les règlements.
- Comme ces paiements n'auront pas été effectués dans le STPGV, le Règlement administratif et les Règles du STPGV ne s'appliquent pas.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV
SYSTÈMES EXTÉRIEURS AU STPGV ET PROBLÈMES
TOUCHANT UN SEUL PARTICIPANT**

REMISE EN NANTISSEMENT ET ÉVALUATION DE LA GARANTIE

1. CDSX totalement inaccessible

Une situation d'urgence touchant le CDSX ou l'incapacité d'un participant au CDSX de régler son obligation peut influencer sur le STPGV d'au moins deux façons différentes. D'abord, une panne du CDSX peut empêcher les participants de remettre une garantie en nantissement aux fins du STPGV. Dans ce cas, l'Association doit communiquer avec la CCDV pour déterminer dans combien de temps on prévoit que le CDSX sera rétabli et pleinement opérationnel. Il appartient alors à la CCDV de décider s'il convient de passer à un autre site ou d'invoquer son mécanisme manuel provisoire de remise en nantissement. Si la fonction de remise en nantissement du CDSX doit demeurer inaccessible pendant plus de deux (2) heures, il faudrait passer à l'autre site de la CCDV ou à son mécanisme provisoire.

L'incapacité d'un participant de régler ses obligations dans le CDSX ou une panne généralisée du CDSX, qui non seulement toucherait la fonction de remise en nantissement, mais pourrait aussi retarder le règlement du CDSX, serait encore plus grave. On pourrait faire face à une telle situation d'urgence de la manière indiquée ci-dessous.

Il y a lieu de noter que la CCDV ne demande des extensions qu'en cas de panne généralisée du CDSX ou lorsque des participants au CDSX sont incapables d'assurer le paiement au banquier désigné de la CCDV pour régler leurs obligations (aucune extension ne sera accordée lorsqu'un seul participant est incapable de conclure à temps ses transactions dans le CDSX). Une demande d'extension ne viendra de la CCDV que si LA FIN DES ÉCHANGES DE PAIEMENT DU CDSX doit être retardée au-delà de 17h 30. Le commencement de la phase de prérèglement du STPGV ne doit pas être retardé simplement parce que LE COMMENCEMENT DES ÉCHANGES DE PAIEMENTS DU CDSX est reporté d'une courte période.

2. Retards dans le règlement du CDSX

(i) Léger retard du CDSX

Un léger retard du CDSX est un retard susceptible de reporter le règlement de l'échange de paiement dans le CDSX de plus d'une (1) heure avant le commencement de la phase de prérèglement. La CCDV n'invoquerait ce genre de retard qu'en cas de problème «système» ou «niveau système» ou de problème de participant, comme nous l'avons indiqué plus haut.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV
SYSTÈMES EXTÉRIEURS AU STPGV ET PROBLÈMES
TOUCHANT UN SEUL PARTICIPANT (suite)**

Procédure proposée

La direction de la CCDV informerait la Banque du Canada⁷ (sa banque) du problème et de l'heure à laquelle elle s'attend à ce que le règlement du CDSX se termine. La Banque du Canada informerait alors l'Association (Service de dépannage de l'ACP) du problème et demanderait que le la période de prérèglement soit prolongée d'un temps approprié. L'Association modifierait alors en conséquence l'horaire du STPGV et en informerait tous les participants. Si nécessaire, l'Association établirait un appel-conférence d'urgence avec les membres pour les tenir au courant de la situation et de l'impact prévu sur l'horaire du STPGV.

Selon la durée du retard du règlement du CDSX, il pourrait être nécessaire de retarder davantage le commencement (ou la fermeture) du prérèglement afin de permettre aux participants du STPGV de mener à bien d'autres transactions ayant été retardées par suite des problèmes du système CDSX ou du participant.

(ii) Retard majeur dans le CDSX

En cas de problème majeur du CDSX, qui imposerait à la CCDV d'invoquer ses procédures de rétablissement afin de terminer son règlement (jusqu'à 3 heures), le STPGV devrait demeurer accessible pour que le CDSX puisse être réglé par son entremise pendant le cycle en cours. Selon le moment où se produit le problème, le cycle du STPGV pourrait se prolonger considérablement, puisque le règlement du CDSX doit être terminé avant le commencement du prérèglement du STPGV (dans des circonstances limitées, le règlement du CDSX pourrait se faire pendant la période de prérèglement). Cette façon de procéder pourrait être nécessaire parce qu'un ou plusieurs participants du STPGV pourraient subir d'importantes conséquences par suite de positions imprévues dans le STPGV si le règlement du CDSX ne se faisait pas via le STPGV.

Procédure proposée

La CCDV informerait la Banque du Canada (sa banque) du problème, de l'heure à laquelle elle s'attend à ce que le CDSX se rétablisse et de l'heure à laquelle elle prévoit que le règlement du CDSX sera terminé. La Banque du Canada avvertirait alors l'Association (Service de dépannage de l'ACP) du problème et demanderait que le commencement (ou la fermeture) du prérèglement soit reporté d'un temps appropriée. Si nécessaire, l'Association établirait un appel-conférence d'urgence avec les membres pour les tenir au courant de la situation et de l'impact prévu sur l'horaire du STPGV.

⁷ Comme la CCDV est cliente de la Banque du Canada (celle-ci étant considérée comme un participant dans ce cas), c'est à la Banque du Canada qu'il incombe d'avertir l'Association.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV
SYSTÈMES EXTÉRIEURS AU STPGV ET PROBLÈMES
TOUCHANT UN SEUL PARTICIPANT (suite)**

3. CDSX inaccessible pour un seul participant

Cette urgence est la responsabilité du participant. Voir Règle 12, *Conditions d'urgence*, articles 12.20 et 12.21, du STPGV.

4. SBHD totalement inaccessible

Les participants devraient se conformer aux procédures d'urgence du SBHD.

5. SBHD inaccessible pour un seul participant

Cette urgence est la responsabilité du participant. Voir Règle 12, *Conditions d'urgence*, article 12.23, du STPGV.

PROBLÈMES TOUCHANT UN SEUL PARTICIPANT

6. Difficultés techniques chez un participant

Cette urgence est la responsabilité du participant. Voir Règle 12, *Conditions d'urgence*, articles 8 à 15, du STPGV.

Par ailleurs, si un participant se trouve incapable de réagir au dialogue d'accueil, le Comité d'intervention d'urgence peut décider de retarder le début du cycle jusqu'à ce que le participant ait réglé les problèmes et puisse traiter les paiements STPGV.

Le participant que des problèmes techniques empêchent de se raccorder à SWIFT peut choisir d'envoyer des paiements (virements d'institutions financières dont l'objet équivaut à un MT 205 de SWIFT seulement) en utilisant le réseau direct, demander à la Banque du Canada d'effectuer un versement à base de registres ou demander à un autre participant de traiter ses paiements pour lui. Si ces options devaient être jugées déraisonnables pour une raison ou pour une autre, le participant peut décider d'utiliser le courriel sécurisé, la remise de main à main ou, en dernier ressort, le télécopieur pour envoyer ses instructions de paiement aux autres participants ou recevoir celles des autres participants. Les instructions de paiement envoyées par courriel sécurisé, remises de main à main à un endroit convenu ou expédiées par télécopieur autorisé seront assujetties aux conditions suivantes :

- les participants mettent tout en œuvre pour remettre tous les paiements, sous réserve, dans tous les cas, des contrôles de risque, des lignes bilatérales et de la confirmation préalable du point de contact pour les paiements en mode d'opérations pour situation exceptionnelle du participant destinataire figurant dans la Liste sommaire des points de contact pour le STPGV;

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV
SYSTÈMES EXTÉRIEURS AU STPGV ET PROBLÈMES
TOUCHANT UN SEUL PARTICIPANT (suite)**

- les participants doivent utiliser les formats de message SWIFT (MT 103, MT 205 ou 205 COV) pour envoyer des instructions de paiement. Les membres peuvent utiliser un imprimé de leur application de messages SWIFT ou le gabarit de paiement en mode d'opération pour situation exceptionnelle, disponible sur demande adressée à l'ACP, pour effectuer des paiements manuels à une autre IF (on trouvera des exemples des formats de message SWIFT, MT 103, MT 205 et MT 205 COV à la partie 6). Les modifications aux instructions de paiement doivent porter les initiales de la personne qui les donne;
- le participant expéditeur doit envoyer les instructions de paiement au point de contact pour les paiements en mode d'opération pour situation exceptionnelle du participant destinataire figurant dans la Liste sommaire des points de contact pour le STPGV maintenue par l'ACP;
- le participant destinataire a l'option de ne pas accepter l'instruction de paiement mais doit prévenir le participant dès qu'il le sait s'il ne l'accepte pas;
- l'avis d'accusé de réception et l'avis de non-acceptation du paiement doivent être transmis selon la méthode convenue bilatéralement;
- les instructions de paiement en mode d'opération pour situation exceptionnelle font l'objet d'une compensation bilatérale (débits individuels pour la Banque du Canada), et un débit intermembre unique est introduit dans le SACR pour chaque participant conformément aux procédures exposées à la partie 6; et
- toute instruction de paiement envoyée par courriel sécurisé, remise de main à main ou, en dernier ressort, par télécopieur doit faire l'objet d'un accusé de réception du point de contact pour les paiements en mode d'opérations pour situation exceptionnelle par courriel de retour, appel téléphonique ou télécopieur, sans quoi l'instruction de paiement est considérée comme non livrée.

* La Banque du Canada enverrait tous les paiements et s'attendrait de recevoir tous les paiements, quel que soit le montant.

Date d'approbation par le Conseil : le 5 mai 2017
Date de mise en œuvre : le 5 juin 2017

Règle 12 du STPGV
Annexe II
Partie 1
Page 24

LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV

PROCÉDURES DE REPRISE DE L'ACP

L'Association est responsable de l'administration du STPGV. S'il survient une urgence touchant ses locaux ou l'accès du personnel à ses locaux, les procédures de reprise en cas d'urgence de l'Association seraient appliquées afin de minimiser les effets de la situation d'urgence sur les opérations du STPGV. L'Association a établi un plan d'exercices antisinistres et organisera régulièrement de tels exercices.

Administration du réseau local et des systèmes de l'ACP

L'administration du STPGV serait assurée à partir du site d'urgence, mais tous les services non essentiels seraient suspendus.

Locaux de l'ACP

Les locaux satisferaient aux exigences d'urgence, qui consisteraient à maintenir les services essentiels.

LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV

COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV

Par définition (Règle 1 du STPGV), le Comité d'intervention d'urgence se compose* d'un représentant de l'Équipe des opérations de paiement de l'ACP, d'un représentant de la Banque du Canada, du représentant de chaque participant au Comité de la gestion de trésorerie du STPGV et du représentant ou des représentants des infrastructures de marchés financiers au Canada (p. ex., CDS), selon le cas.

Fonction

La principale fonction du Comité d'intervention d'urgence est d'étudier la ligne de conduite à tenir si une situation d'urgence survient en rapport avec le fonctionnement du STPGV. Les membres du Comité sont habilités à prendre des décisions sans avoir à passer par un long processus de confirmation interne auprès de tous les participants.

Les situations d'urgence peuvent comprendre ce qui suit : interruption des communications entre le site central du STPGV et un ou plusieurs participants, impossibilité pour ce site de recevoir, de transmettre, d'envoyer, d'approuver ou de traiter autrement un message de paiement ou un message administratif, remise en question du fonctionnement sûr et efficace du STPGV et toute autre urgence pouvant, de l'avis du Comité, nuire aux opérations du STPGV.

Composition⁸⁹

1. Un représentant de l'Équipe des opérations de paiement de l'ACP;;
2. BDC - Un représentant désigné par la Banque du Canada ayant le pouvoir de prendre des décisions en situation d'urgence;
3. Un représentant de chaque participant au Comité de la gestion de trésorerie du STPGV;
4. Un représentant ou des représentants des infrastructures de marchés financiers au Canada (p. ex., CDS), selon le cas.

L'ACP mettra à la disposition du Comité d'intervention d'urgence le personnel de soutien nécessaire.

Tous les membres ou leurs suppléants doivent être présents. Chaque membre du Comité d'intervention d'urgence devrait avoir un suppléant. Comme le membre en titre, le suppléant devrait être habilité à prendre des décisions si le membre en titre est absent ou si on ne peut pas le joindre au moment où une urgence survient.

⁸ Les comités que sont le GUGT, le CG du STPGV et le GUPS seront dissous aux réunions inaugurales des nouveaux comités opérationnels (c.-à-d. le COP et le CGT) du 1^{er} trimestre de 2017. Jusqu'à ce moment, les représentants du GUGT et les coprésidents pour les membres du CG du STPGV et du GUPS conserveront leurs responsabilités en tant que membres du CE du STPGV.

⁹ Un remplaçant qu'il sera possible de rejoindre en cas d'urgence doit être désigné pour chaque représentant du Comité d'intervention d'urgence du STPGV

**LIGNE DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV
COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV (suite)**

Ligne de conduite

La ligne de conduite possible que le Comité d'intervention d'urgence peut recommander au président de l'ACP comprendrait :

- a) Modifier l'horaire de fonctionnement du STPGV;
- b) Modifier l'heure à laquelle est déterminée la position multilatérale nette de chaque participant;
- c) Ordonner à un, à plusieurs ou à tous les participants de cesser d'effectuer des paiements dans le cadre du STPGV en attendant la solution des problèmes;
- d) Ordonner l'interruption immédiate du cycle en cours du STPGV et le règlement immédiat du dit cycle sur les livres de la Banque du Canada;
- e) Refuser d'autoriser le commencement d'un cycle du STPGV;
- f) Prendre toute autre mesure jugée nécessaire par le président.

Opérations générales

Le président peut, de sa propre initiative ou à la demande de n'importe quel participant, convoquer une réunion du Comité d'intervention d'urgence. Toutes les réunions du Comité prennent la forme d'une téléconférence, à moins d'entente contraire du Comité. Tous les participants reçoivent un avis par courriel (avec demande d'accusé de réception), aussitôt que possible après la convocation d'une réunion du Comité d'intervention d'urgence, précisant qui a convoqué la réunion, l'heure de celle-ci, son motif et toute mesure ayant été prise en conséquence. Sauf décision contraire du Comité, seuls les membres du Comité d'intervention d'urgence et les membres désignés du personnel de l'ACP sont autorisés à assister aux réunions.

Date d'approbation par le Conseil : le 5 mai 2017
Date de mise en œuvre : le 5 juin 2017

Règle 12 du STPGV
Annexe II
Partie 2
Page 1

LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV

LE RÉSEAU DIRECT

En raison de l'architecture du réseau direct (c.-à-d. l'utilisation de deux FSR), il est très improbable que l'ensemble du réseau devienne inaccessible.

Le réseau direct

Le réseau direct est le véhicule que les participants (y compris la Banque du Canada) et l'Association utilisent pour transmettre des commandes et des interrogations et pour recevoir des réponses par l'intermédiaire de leurs postes de travail de participant respectifs. Les paiements et les confirmations sont transmis par l'entremise du réseau SWIFT, qui ne serait pas touché par une panne du réseau direct. Cependant, si un participant n'a pas terminé son dialogue d'accueil et confirmé la répartition de sa garantie via le réseau direct et que la Banque du Canada ne lui a pas fourni une évaluation de sa garantie via le réseau direct, le STPGV ne traitera pas ses paiements et ne lui en transmettra aucun avant que ces deux conditions soient satisfaites.

Composition du réseau direct :

Pour l'utilisateur, l'accès au réseau direct se fait par le poste de travail de participant local. Les fonctionnalités du réseau direct sont disponibles dans le Réseau de services de l'ACP (RSA). Le poste de travail de participant est connecté par un réseau interne à un point d'accès au RSA qui communique alors avec l'infrastructure du STPGV.

Le site primaire et le site auxiliaire de l'ACP sont connectés au RSA selon une configuration de grande disponibilité.

LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV

LE RÉSEAU DE PAIEMENT

1. Fonctionnement normal du STPGV

Le STPGV utilise le réseau SWIFT pour les échanges de paiements. Il se sert à cette fin d'un service SWIFT appelé FIN Copy et, à l'intérieur de ce service, du modèle «Y-Copy», comme nous l'expliquons ci-dessous. Le modèle est appelé «Y-Copy» parce que sa configuration ressemble à la lettre Y. Lorsque le STPGV est accessible, les messages de paiement suivent le chemin décrit ci-dessous.

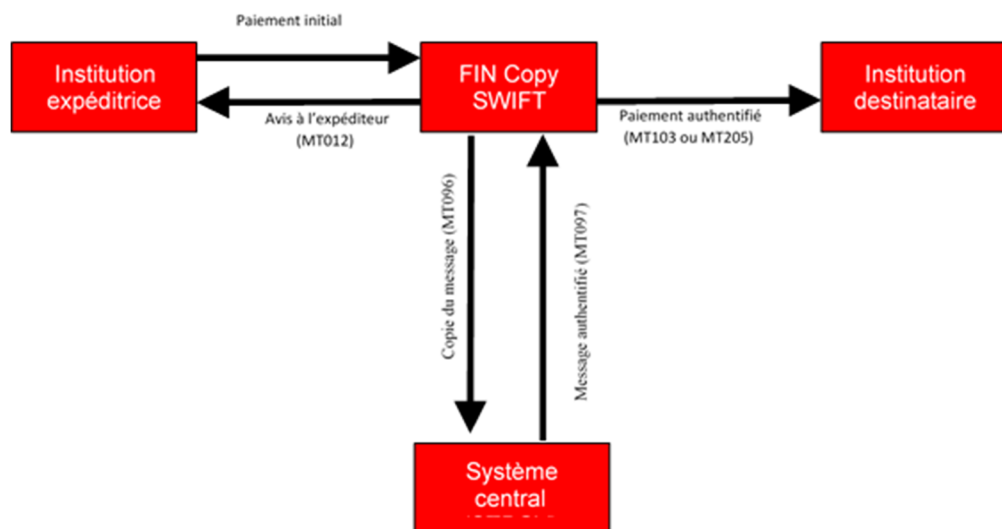
1.1 Modèle Y-Copy

Dans le mode Y-Copy de FIN Copy, l'expéditeur transmet le paiement avec l'adresse du destinataire. Le réseau SWIFT fait une copie (MT096) de certaines zones du message, qu'il transmet au STPGV. Le réseau authentifie tant le message de paiement que la copie. Le message de paiement est gardé dans le réseau SWIFT en attendant la confirmation du STPGV.

Le STPGV évalue le crédit de l'expéditeur et, en cas de réponse positive, envoie une autorisation (MT 097) au service FIN Copy du SWIFT. Ce dernier libère alors le message initial, qui est transmis au destinataire, et génère un avis à l'expéditeur (MT 012) qui est envoyé à l'expéditeur du paiement. Le message initial libéré est authentifié. L'avis à l'expéditeur ne l'est pas.

Si le STPGV ne peut pas autoriser le paiement, il envoie un avis de rejet (MT 097) au service FIN Copy de SWIFT. Ce dernier efface alors le message initial qu'il avait gardé et génère un avis d'échec (MT 019) à l'intention de l'expéditeur du paiement. L'avis d'échec n'est pas authentifié. Le message initial n'arrive jamais chez le destinataire.

Figure 1 - Échange de messages Y-Copy



Échange de messages Y-Copy pour un paiement

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

LE RÉSEAU DE PAIEMENT (suite)

1.1.1 Message de paiement

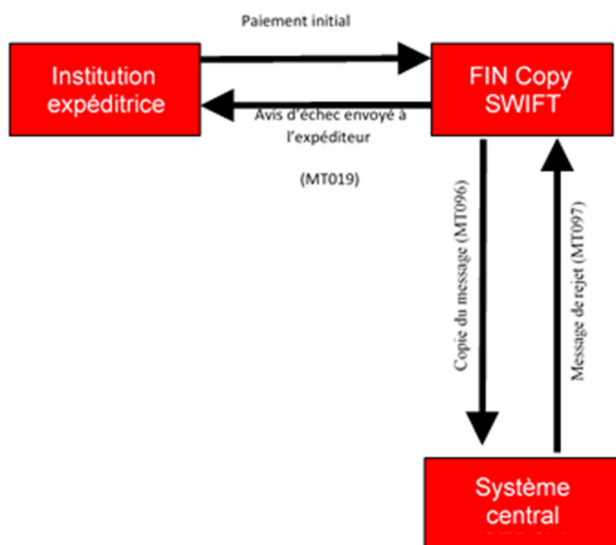
L'institution financière expéditrice établit le message de paiement initial de la manière décrite ci-dessous.

Le message de paiement initial est adressé à l'institution financière destinataire. L'identificateur du STPGV («CAD») est inscrit dans la zone :103: du bloc d'en-tête utilisateur (bloc 3) du message. Cet identificateur doit être présent dans tout message (MT 103 ou MT 205) expédié à un autre participant du STPGV en dollars canadiens, sans quoi le message est rejeté par le réseau SWIFT. Les autres renseignements sont inscrits dans les zones habituelles, comme ils le sont aujourd'hui. La priorité du message est établie par l'expéditeur. Le MUR (zone 108) du bloc d'en-tête utilisateur du message initial est établi par l'expéditeur pour indiquer la tranche du paiement. Les valeurs admissibles sont 1, 2 ou R. Si la zone est laissée en blanc ou n'est pas incluse, le STPGV utilise la tranche par défaut pour le paiement en cause, tel qu'établie précédemment par l'expéditeur dans son profil.

Le TI (terminal informatique, c.-à-d. l'ordinateur servant d'interface avec le réseau SWIFT) de l'institution expéditrice authentifie le message au destinataire.

Il n'est pas nécessaire pour l'expéditeur de demander un accusé de réception pour le message de paiement puisque le STPGV lui envoie toujours une réponse et que le destinataire reçoit toujours intégralement du STPGV le message correspondant à la transaction, après que le paiement ait subi avec succès les contrôles de limitation du risque.

Figure 2 - Message Y-Copy



Message Y-Copy pour un paiement rejeté

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

LE RÉSEAU DE PAIEMENT (suite)

1.1.2 Acheminement du message

Le réseau SWIFT se sert du groupe fermé d'utilisateurs de FIN Copy pour identifier les participants du STPGV. Il utilise également les critères du type de message (MT 103 ou MT 205), de la devise (CAD) et de la zone de service copie (:103: dans l'en-tête utilisateur «CAD») (du message de paiement initial) pour identifier les messages à copier.

L'institution financière expéditrice transmet le message de paiement à SWIFT, qui s'occupe du reste de l'acheminement.

1.1.3 Contenu du message de copie

Le message de copie (MT 096) généré par SWIFT à l'intention du STPGV contient les en-têtes du message initial, les zones :20:, :21: (numéros de référence de transaction, comme dans le message initial) et :32A: (montant, devise, date de valeur). Un bloc fin de référence message (MRF) contenant la référence FIN Copy au message initial (date, heure, MIR ou message initial) est ensuite constitué.

1.1.4 Autorisation du STPGV

Le STPGV autorise le paiement sur le réseau SWIFT en transmettant un message d'autorisation (MT 097) à l'application FIN Copy. La zone :114: (information de l'expéditeur) et la zone :115: (information du destinataire) sont toutes deux remplies d'une façon identique comme suit :

1. Les caractères «LVTS» indiquant que tout avis généré vient du STPGV,
2. Un numéro de confirmation de paiement du STPGV (9 caractères),
3. Les caractères «TR» suivis de la tranche appropriée (1, 2 ou R).

La zone :103: (Code service) contient «CAD». La zone :109: (MUR initial) contient la pleine référence au message initial telle qu'elle figure dans le bloc fin MRF du message MT 096 correspondant (message de copie). La zone :451: (acceptation-rejet) contient le caractère «0» indiquant l'acceptation.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

LE RÉSEAU DE PAIEMENT (suite)

FIN Copy livre le message au destinataire. La zone :115: (information du destinataire) du message MT 097 est incluse dans l'en-tête utilisateur. Le destinataire du message traite ensuite celui-ci de la manière appropriée pour le transmettre au bénéficiaire.

FIN Copy confirme le message à l'expéditeur à l'aide d'un avis à l'expéditeur (MT 012). Sur réception de l'avis à l'expéditeur provenant de SWIFT, le destinataire de l'avis établit la correspondance entre l'avis et le message initial et complète le traitement interne du paiement.

1.1.5 Rejet par le STPGV

Le STPGV signifie le rejet du paiement au réseau SWIFT en transmettant une autorisation de message (MT 097) à l'application FIN Copy à l'égard du paiement approprié.

La zone :103: (code de service) contient les caractères «CAD». La zone :109: (MUR initial) contient la pleine référence au message initial telle qu'elle figure dans le bloc fin MRF du message MT 096 correspondant (message de copie). La zone :451: (acceptation-rejet) contient le caractère «1» indiquant le rejet. La zone :432: (motif d'échec) contient le code indiquant la raison pour laquelle le STPGV a rejeté la transaction.

FIN Copy annule la livraison du message initial au destinataire.

FIN Copy transmet un avis d'échec (MT 019) à l'expéditeur.

Sur réception d'un avis d'échec du réseau SWIFT, le destinataire de l'avis établit la correspondance entre l'avis et le message initial et complète le traitement interne associé au rejet du paiement.

LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV

PROCÉDURES DE PASSAGE AU SITE AUXILIAIRE

Les procédures de passage au site auxiliaire en cas d'urgence s'appliquent principalement à l'Association parce que la plus grande partie du passage se fait sans intervention des participants. Bien sûr, ceux-ci doivent attendre pour accéder au STPGV, ce qui occasionne un retard auquel ils ont à se préparer. Il est donc important que les communications entre l'Association et les participants demeurent ouvertes pendant ce retard, de façon que tous les intervenants soient pleinement informés de tous les aspects du passage au site auxiliaire.

Obligations de l'Association canadienne des paiements

Une fois que le président a décidé, après avoir consulté le Comité d'intervention d'urgence du STPGV, de faire passer les opérations du STPGV au site auxiliaire, l'Association doit :

1. Communiquer avec l'exploitant du système (CGI) pour l'informer du passage au site auxiliaire.
2. Fixer l'heure (heure de l'Est) à laquelle le passage sera réalisé.
3. Informer le contact ayant la responsabilité globale du STPGV chez chaque participant, selon la Liste sommaire des contacts du STPGV, de ce qui suit :
 - a. la décision de passer au site auxiliaire;
 - b. l'heure estimative à laquelle le passage au site auxiliaire aura été réalisé;
 - c. l'heure estimative de rétablissement des opérations du STPGV;
 - d. toute extension du cycle courant du STPGV ou des phases de ce cycle (période d'échange des messages de paiement, pré-règlement ou règlement);
 - e. tout autre renseignement jugé nécessaire dans les circonstances.
4. Informer la CCDV de la situation d'urgence et, en cas d'extension de n'importe quelle partie du cycle courant du STPGV, informer la CCDV des détails de l'extension.
5. Assurer une pleine concordance entre le système central du site auxiliaire et le système central du site principal quant aux totaux relatifs au trafic de messages de paiement enregistrés au moment où la situation d'urgence est survenue.
6. Confirmer à tous les participants la transition réussie au site auxiliaire et tout autre détail pertinent.
7. À la fin du cycle courant du STPGV et après correction du problème qui a nécessité le passage au site auxiliaire, l'Association doit coordonner le retour au site principal. Si le problème ne peut pas être corrigé à la satisfaction de l'Association avant le commencement du cycle suivant du STPGV, le site auxiliaire continuera d'être utilisé jusqu'à ce qu'une correction satisfaisante soit faite.
8. Une fois que l'Association a pris la décision de reprendre les opérations au site principal, elle informe les participants de l'heure désignée de reprise des opérations.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV
PROCÉDURES DE PASSAGE AU SITE AUXILIAIRE (suite)**

Obligations des participants

1. Veiller à ce que le contact, au sein de l'institution du participant, transmette les détails du retard à tous les secteurs de l'institution qui ont des responsabilités relativement au STPGV.
2. Procéder à un rapprochement immédiat des messages de paiement expédiés dans le STPGV et des avis MT 012 et MT 019 ainsi que les messages PDE (émission en double possible) reçus de SWIFT
3. Tous les rajustements nécessaires seront faits dans les opérations STPGV du participant pour tenir compte du retard (réordonnancement du cheminement du travail, préparation à l'extension des heures de fonctionnement, s'il y a lieu) et pour s'assurer que tout est prêt pour la reprise des opérations à la fin du passage au site auxiliaire.
4. Se rebrancher sur le réseau direct à l'heure désignée.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT

PROCÉDURES POUR LE PASSAGE EN MODE DE CONTOURNEMENT DE LA SWIFT

En consultation avec le Comité d'intervention d'urgence, le président prend la décision de passer en mode de contournement si les circonstances le justifient. La décision de passer en mode de contournement dépend de divers facteurs, dont la probabilité de reprise du STPGV avant la fin du jour ouvrable en cours, le délai estimé de reprise, l'heure où le STPGV devient inaccessible et les affaires qui restent à transiger pour le cycle du STPGV. Il y a manifestement un effet – qu'il faut examiner – sur les paiements échangés tout au long du jour ouvrable. La décision de passer en mode de contournement n'est pas prise à moins que l'autre possibilité (attendre) n'ait de graves conséquences commerciales pour les participants et pour l'ensemble des milieux financiers.

Une fois prise la décision de passer en mode de contournement, il n'est pas possible de revenir au STPGV pendant le cycle du STPGV (le STPGV ne peut reprendre ses opérations avant que le cycle du STPGV initial n'ait été réglé (c.-à-d. que le règlement ne soit complet)). L'Association aura dressé une liste autorisée des personnes qui peuvent demander à la SWIFT de mettre en mode de contournement le Groupe des usagers des messages (GUM) du STPGV. Les personnes autorisées figurant sur cette liste sont désignées par le président. Le processus d'authentification avec la SWIFT comporte l'utilisation d'une carte à mémoire qui valide la demande en fonction de la concordance de questions et réponses au site du demandeur de l'ACP et au Centre des opérations de la SWIFT qui reçoit l'appel téléphonique de l'Association.

Les messages de paiement qui ont été approuvés par le STPGV avant l'interruption des opérations du STPGV sont des paiements STPGV, et il leur est attribué un NRCP, de sorte qu'ils sont finals et irrévocables et sujets aux conditions du Règlement administratif sur le STPGV en ce qui concerne les exigences applicables au traitement des messages de paiement approuvés.

Pour passer en mode de contournement, la SWIFT doit changer l'état du service (le service FIN Copy du STPGV doit d'abord être fermé). Les messages de paiement qui sont envoyés pendant que le service FIN Copy du STPGV est fermé seront marqués (NAK) des codes d'erreur «X09» (le service est fermé).

Les messages de paiement qui ont été libérés avant la fermeture du service STPGV par la SWIFT et qui étaient en attente d'autorisation du STPGV au moment où s'est prise la décision de passer en mode de contournement sont automatiquement remis à l'institution destinataire par la SWIFT. Ces messages libérés ne sont pas des paiements STPGV, il ne leur est pas attribué de NRCP et ils sont traités comme n'importe quel autre paiement envoyé par un participant pendant les opérations en mode de contournement.

Il n'y a pas de certitude de règlement pour les paiements acheminés par le mode de contournement, il n'y a pas de finalité de paiement, l'institution destinataire n'est pas tenue de traiter un paiement qu'elle reçoit en mode de contournement, et le destinataire n'est en rien tenu, par quelque Règlement administratif ou Règle que ce soit, de mettre le montant du paiement à la disposition du bénéficiaire.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT

PROCÉDURES POUR LE PASSAGE EN MODE DE CONTOURNEMENT DE LA SWIFT (suite)

En cas de décision de passer en mode de contournement, l'Association et les participants, y compris la Banque du Canada dans son rôle de participant et dans son rôle de banque de règlement pour le STPGV et le SACR, doivent prendre certaines mesures. **À noter que des contraintes pratiques font qu'il n'est jamais possible de prévoir toutes les circonstances d'une situation d'urgence donnée, et que les parties doivent se concerter en cas d'urgence.**

Responsabilités de l'Association

1. L'Association informe la SWIFT de sa décision de passer en mode de contournement. Les communications à la SWIFT se font par demande téléphonique authentifiée de la part d'un représentant autorisé de l'Association conformément aux procédures établies de la SWIFT pour le passage en mode de contournement. La SWIFT fait passer le GUM du STPGV aux opérations en mode de contournement et vice versa, sur demande. Pour passer en mode de contournement, la SWIFT doit d'abord changer l'état de service (le service FIN Copy du STPGV doit d'abord être fermé). La SWIFT garantit ces changements de mode de d'exploitation dans les 45 minutes suivant la réception de la demande de l'Association. Nota : Outre les 45 minutes nécessaires pour permettre à la SWIFT d'effectuer le changement de mode d'exploitation, il faut également environ 45 minutes pour authentifier l'Association, ce qui signifie un délai total de 90 minutes pour passer de FIN Copy au mode de contournement.
2. L'Association aide les participants à effectuer le rapprochement des paiements traités par le STPGV avant l'interruption des opérations du STPGV, conformément à la partie B. Ce rapprochement permet d'isoler les messages de paiement qui ont satisfait aux critères de contrôle du risque au sein du STPGV et pour lesquels il n'a pas été transmis d'autorisation (MT 097) à la SWIFT à cause de l'interruption des opérations du STPGV. Cela permet de reconnaître clairement les paiements, envoyés par un participant au moment de l'interruption des opérations du STPGV, qui ont été approuvés pour le STPGV.
3. L'Association informe chacun des participants, conformément aux dispositions d'avis des Règles du STPGV (Règle 5), de la décision de passer en mode de contournement et de l'heure prévue pour la reprise des échanges de paiements. En outre, aussitôt que possible, l'Association informe les participants de la façon dont les opérations se dérouleront le jour ouvrable suivant (STPGV ou maintien du mode de contournement). **Nota : La décision de reprendre les opérations du STPGV ne se prend pas avant que les problèmes avec le STPGV n'aient été rectifiés et que le règlement pour le cycle du STPGV précédent n'ait eu lieu.**
4. Une fois prise la décision de sortir du mode de contournement, l'Association communique cette décision aux opérations de la SWIFT, selon les mêmes procédures de celles qu'elle a utilisées pour activer le mode de contournement.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT

PROCÉDURES POUR LE PASSAGE EN MODE DE CONTOURNEMENT DE LA SWIFT (suite)

Responsabilité des participants

1. Nul participant n'est obligé de participer à l'échange de paiements après que la SWIFT a mis le GUM en mode de contournement.
2. Sur réception d'un avis de son intention de passer aux opérations en mode de contournement, les participants :
 - a. suspendent tout les échanges de paiements qui auraient par ailleurs été acheminés par le STPGV jusqu'à ce qu'ils reçoivent de l'Association un avis indiquant que le mode de contournement est maintenant en vigueur;
 - b. informent le personnel approprié au sein de leur institution et apportent les rajustements nécessaires à leurs opérations internes (file d'attente interne du TI) pour se préparer aux opérations en mode de contournement, si nécessaire;
 - c. confirment leur position nette multilatérale courante et effectuent le règlement du cycle du STPGV interrompu, conformément aux procédures établies pour le règlement par l'Association, selon les indications de la partie B; et
 - d. se conforment aux procédures fixées pour l'échange et le règlement des paiements, selon les indications données aux pages 9 à 15 de la présente partie pour les paiements échangés en mode de contournement.

Responsabilités de la Banque du Canada

1. Au moment où le président décide, en consultation avec le Comité d'intervention d'urgence, de passer en mode de contournement, il pourrait y avoir plus d'une option possible au sujet du règlement du cycle interrompu du STPGV. L'option choisie dépend de la situation du moment. Ces options comprennent les suivantes :
 - a. **Exécuter un règlement STPGV normal**

Il est possible d'exécuter un règlement STPGV normal selon la méthode habituelle. Les participants régleraient leurs positions nettes multilatérales au point où ils en étaient au moment du passage en mode de contournement. Ce règlement peut s'effectuer immédiatement ou à l'heure normale de règlement à la fin de la journée ouvrable.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT

PROCÉDURES POUR LE PASSAGE EN MODE DE CONTOURNEMENT DE LA SWIFT (*suite*)

b. Effectuer un «prérèglement de contournement»

L'application des procédures établies avec la Banque du Canada pour permettre aux participants de se transférer des fonds entre eux pourrait donner lieu à une forme de «prérèglement de contournement». Cet accommodement de la Banque du Canada pourrait permettre de ramener plus proche de zéro la position nette multilatérale du STPGV d'un participant. Cette option serait particulièrement intéressante dans les cas où, au moment du passage en mode de contournement, un ou plusieurs participants auraient une position STPGV très «négative». Après le prérèglement, le règlement pourrait s'effectuer de la manière habituelle.

c. Retarder le règlement STPGV

Dans certains cas, il pourrait être plus opportun de retarder le règlement STPGV jusqu'au règlement du prochain cycle du SACR (actuellement midi le jour suivant). Cela permettrait d'effectuer le règlement dans deux systèmes (STPGV et SACR) de telle manière qu'une forte position de débit dans un système serait dans une large mesure compensée par une forte position de crédit dans l'autre système, le participant prenant une avance, si nécessaire, pour tout montant de débit net qui resterait.

LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV

PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT

PROCÉDURES POUR LE RAPPROCHEMENT DES POSITIONS AU MOMENT DU PASSAGE EN MODE DE CONTOURNEMENT DE LA SWIFT

Ces procédures régissent les étapes à suivre pour effectuer le rapprochement des paiements en cas d'urgence pendant l'état du cycle «système ouvert pour traitement» qui amènerait l'Association à donner à la SWIFT l'instruction de mettre le GUM du STPGV en mode de contournement. **L'objectif premier en cas de décision de passer en mode de contournement est de faire en sorte que, avant que cette décision ne se prenne, chaque participant soit au courant du statut de chaque paiement qu'il a envoyé jusque-là. Autrement dit, quels sont les paiements qui ont été traités par le STPGV avant la panne de système?**

Ces procédures exposent les étapes à suivre par l'Association et les participants dans tous les cas où survient une urgence qui nécessiterait la mise du GUM du STPGV en mode de contournement. Les mesures à prendre dépendent de l'ampleur des problèmes de système et de la disponibilité du système pour faciliter le rapprochement des paiements.

Voici une analyse de cinq scénarios définis par l'Association :

Scénario A - Le STPGV est disponible (mais incapable de traiter les paiements)

1. L'Association entre dans le STPGV via le réseau direct.
2. L'Association demande le Rapport sommaire multilatéral et le télécopie/courriel à la Banque du Canada. Le format du rapport est joint aux présentes procédures à titre de partie 5.1.
3. L'Association demande un «Rapport de transaction d'IF de l'ACP» pour chaque participant (soit par heure soit par montant, selon les procédures de rapprochement des participants).
4. L'Association demande un «Rapport de transaction rejetée» pour chaque participant.
5. L'Association demande un «Rapport sur la position d'IF de l'ACP» pour chaque participant.
6. L'Association télécopie/courriel le «Rapport de transaction d'IF de l'ACP», le «Rapport de transaction rejetée» et le «Rapport de position d'IF de l'ACP» au point de contact pour les Opérations de paiement de chaque participant figurant sur la Liste sommaire des points de contact du STPGV.
7. L'Association demande à chaque participant de confirmer les renseignements donnés dans le «Rapport de transaction d'IF de l'ACP», le «Rapport de transaction rejetée» et le «Rapport de position d'IF de l'ACP».

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT

**PROCÉDURES POUR LE RAPPROCHEMENT DES POSITIONS AU MOMENT DU PASSAGE EN
MODE DE CONTOURNEMENT DE LA SWIFT (*suite*)**

8. Toutes les confirmations se font à l'**Association** par télécopieur au (613) 233-3385 ou par courriel, sous la mention : *À l'attention du Service de dépannage du STPGV – Urgence STPGV.*
9. Tous les écarts sont communiqués à l'Association par télécopieur, au (613) 233-3385 ou par courriel, sous la mention : *À l'attention du Service de dépannage du STPGV – Urgence STPGV.*
10. Sur réception de tous les rapports de confirmation et d'écarts, l'Association :
 - a. communique avec l'expéditeur et le destinataire de chaque paiement signalé dans un rapport d'écart; et
 - b. prend toutes les mesures possibles pour tâcher d'aider l'expéditeur et le destinataire à régler l'écart et à se mettre d'accord sur le statut de tout paiement pour lequel un écart a été signalé.
11. Une fois réglés tous les écarts, l'Association confirme par télécopieur/courriel au point de contact pour les Opérations de paiement de chaque participant qu'il n'y a pas d'écarts de paiements. Le participant indique, par retour de télécopie/courriel, qu'il est d'accord sur cette affirmation.
12. Une fois tous les écarts réglés, l'Association confirme par télécopieur/courriel au point de contact pour les Opérations de paiement de chaque participant la position nette multilatérale du participant. Le participant indique, par retour de télécopie/courriel, qu'il est d'accord sur la position indiquée.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT

**PROCÉDURES POUR LE RAPPROCHEMENT DES POSITIONS AU MOMENT DU PASSAGE EN
MODE DE CONTOURNEMENT DE LA SWIFT (*suite*)**

Scénario B - L'application STPGV n'est pas disponible à l'un ou l'autre des centres de traitement, mais l'Association a encore accès aux fichiers de données du système central.

1. Chaque participant télécopie/courriel à l'Association, au (613) 233-3385, sous la mention : À l'attention du Service de dépannage du STPGV – Urgence STPGV, une liste des effets de paiement pour lesquels il n'a pas reçu de MT 012 ou de MT 019.
2. L'Association exécute le programme Dernier paiement reçu, si possible, pour déterminer le dernier paiement reçu par le STPGV.
3. L'Association utilise FILEAID ou tout autre utilitaire disponible pour connaître les positions au STPGV, si possible.
4. L'Association exécute une Piste de vérification et un Rapport de consultation par le participant (utiliser le fichier pour accéder aux résultats).
5. L'Association utilise l'utilitaire de balayage de fichier pour repérer les paiements non reportés dans le rapports.
6. L'Association demande à chaque participant de confirmer les renseignements figurant dans le programme Dernier paiement reçu et dans la Piste de vérification et le Rapport de consultation.
7. L'Association et les participants suivent les étapes 8 à 12 du scénario A qui précède.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT

**PROCÉDURES POUR LE RAPPROCHEMENT DES POSITIONS AU MOMENT DU PASSAGE EN
MODE DE CONTOURNEMENT DE LA SWIFT (*suite*)**

Scénario C - Si l'application STPGV et l'accès aux fichiers des données du système central ne sont pas disponibles, mais que l'Association a encore accès à SWIFT Alliance Access et à la SWIFT au centre de traitement principal pour le cycle.

1. L'analyse de l'Association est fondée sur la liste des messages de SWIFT Alliance Access.
2. Chaque participant télécopie/courriel à l'Association, au (613) 233-3385, sous la mention *À l'attention du Service de dépannage du STPGV – Urgence STPGV*, une liste des effets de paiement pour lesquels il n'a pas reçu de MT 012 ou de MT 019.
3. En utilisant la liste des messages de SWIFT Alliance Access, l'Association exécute une recherche par MIR. Cette demande doit indiquer l'ACK/NAK MT 096, MT 097, MT 097 reçu. Si le STPGV a tenté d'envoyer une confirmation positive de MT 097, alors le paiement a été traité par le STPGV. Si le STPGV a tenté d'envoyer un rejet MT 097, alors le paiement n'a pas été traité par le STPGV.
4. L'Association télécopie/courriel au point de contact pour les Opérations de paiement de chaque participant un sommaire des renseignements se rapportant aux paiements indiqués par ce participant en 2 ci-dessus, avec indication du statut de chaque paiement.
5. L'Association demande à chaque participant de confirmer sa position sur le statut de chaque paiement indiqué en 2 ci-dessus.
6. L'Association et les participants suivent les étapes 8 à 12 du scénario A qui précède.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT

**PROCÉDURES POUR LE RAPPROCHEMENT DES POSITIONS AU MOMENT DU PASSAGE EN
MODE DE CONTOURNEMENT DE LA SWIFT (*suite*)**

Scénario D - Si l'Association a accès à SWIFT Alliance Access et à la SWIFT seulement au centre de traitement de secours.

1. L'analyse de l'Association se limite à la recherche fondée sur la SWIFT
2. Chaque participant télécopie/courriel à l'Association, au (613) 233-3385, sous la mention : *À l'attention du Service de dépannage du STPGV – Urgence STPGV*, une liste des effets de paiement pour lesquels il n'a pas reçu de MT 012 ou de MT 019.
3. L'Association essaie de récupérer les MT 097 envoyés par le STPGV (MT 020) pour voir si elle peut trouver une confirmation de départ du STPGV (positive ou négative) pour les paiements pour lesquels il n'y a pas de MT 012 ou 019. L'Association a besoin du MIR de l'expéditeur encore une fois. Si l'Association trouve une confirmation positive, alors le paiement a été traité par le STPGV. Si l'Association trouve une confirmation négative ou si l'Association ne trouve pas de confirmation, alors le paiement n'a pas été traité par le STPGV.
4. Sur réception de tous les rapports requis en 2 ci-dessus, l'Association :
 - a. communique avec l'expéditeur et le destinataire de tout paiement qui est indiqué; et
 - b. prend toutes les mesures possibles pour tenter d'aider l'expéditeur et le destinataire à résoudre l'écart et à se mettre d'accord sur le statut de tout paiement pour lequel un écart a été signalé.
5. Une fois tous les écarts réglés, l'Association confirme par télécopieur/courriel au point de contact pour les Opérations de paiement de chaque participant qu'il n'y a pas d'écarts de paiements. Le participant indique, par retour de télécopie/courriel, qu'il est d'accord sur cette affirmation.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT

**PROCÉDURES POUR LE RAPPROCHEMENT DES POSITIONS AU MOMENT DU PASSAGE EN
MODE DE CONTOURNEMENT DE LA SWIFT (*suite*)**

Scénario E - Si l'Association n'a accès ni à SWIFT Alliance Access ni aux données de l'application, alors l'Association ne peut aider à la recherche en utilisant une partie du système.

1. Chaque participant télécopie/courriel à l'Association, au (613) 233-3385, sous la mention : *À l'attention du Service de dépannage du STPGV – Urgence STPGV*, une liste des effets de paiement pour lesquels il n'a pas reçu de MT 012 ou de MT 019.
2. Sur réception de tous les rapports requis en 1 ci-dessus, l'Association :
 - a. communique avec l'expéditeur et le destinataire de tout paiement qui est indiqué; et
 - b. prend toutes les mesures possibles pour tenter d'aider l'expéditeur et le destinataire à résoudre l'écart et à se mettre d'accord sur le statut de tout paiement pour lequel un écart a été signalé.
3. Une fois tous les écarts réglés, l'Association confirme par télécopieur/courriel au point de contact pour les Opérations de paiement de chaque participant qu'il n'y a pas d'écarts de paiements. Le participant indique, par retour de télécopie/courriel, qu'il est d'accord sur cette affirmation.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT

**PROCÉDURES POUR L'ÉCHANGE DE PAIEMENTS ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS
TRAITÉS PENDANT LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT**

1.0 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la partie C. En cas de conflit avec les définitions de la Règle 1 du STPGV, les définitions ci-après ont préséance.

«**Annulation**» Annulation de tout message de paiement à la date de valeur. Les annulations se font à la demande du participant expéditeur. Pour être effective, l'annulation doit avoir l'accord du participant destinataire;

«**Compte de règlement net**» Compte ou mécanisme semblable de pistage, établi et maintenu par un participant pour la consignation de l'envoi et de la réception de messages d'instruction en mode bilatéral (sauf pour la Banque du Canada, qui fonctionne en mode brut), avec chaque autre participant;

«**Confirmation d'annulation**» Message d'instruction qui est envoyé conformément aux exigences de la procédure et aux contraintes de temps pour la présente partie pour les confirmations d'annulation. La confirmation d'annulation et le message de paiement initial auquel elle se rapporte sont inclus dans le calcul que font les participants de leurs demandes de règlement pour le cycle de traitement des paiements en mode de contournement alors en cours;

«**Confirmation de non-acceptation**» Message d'instruction envoyé conformément aux exigences de la procédure et aux contraintes de temps de la présente partie pour les confirmations de non-acceptation. La non-acceptation et le message de paiement initial elle se rapporte sont inclus dans le calcul que font les participants de leurs demandes de règlement pour le cycle de traitement des paiements en mode de contournement alors en cours;

«**Cycle de traitement des paiements en mode de contournement ou Mode de contournement**» Période au cours de laquelle des messages de paiement peuvent être échangés entre participants. Elle est réputée courir à compter du moment où est prise la décision de passer en mode de contournement et jusqu'à 18 h (heure de l'Est) ou être toute autre période fixée par le président.

«**Débit intermembre**» Instrument créé par un participant et adressé à un autre participant avec son consentement exprimé ou implicite, aux fins de la réception d'un paiement de cet autre participant.

«**Demande de règlement**» La demande de règlement d'un participant à l'endroit d'un autre participant du fait qu'il a exécuté ou est tenu d'exécuter les messages de paiement acceptés qui ont été reçus au cours d'un cycle de traitement des paiements en mode de contournement;

«**Heure limite d'inclusion**» 18 h, heure de l'Est, ou toute autre heure déterminée par le président, après laquelle nul participant n'envoie de message d'instruction;

«**Lieu de remboursement**» Lieu désigné par chaque participant où se fait la compensation des débits intermembres;

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT

**PROCÉDURES POUR L'ÉCHANGE DE PAIEMENTS ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS
TRAITÉS PENDANT LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT (suite)**

«**Message de paiement accepté**» Message de paiement qui est : (i) envoyé par un participant; (ii) reçu par un autre participant; et (iii) non sujet à une demande rapide et effective, avec confirmation d'annulation ou confirmation de non-acceptation avant l'heure limite d'inclusion.

«**Message de paiement**» Message électronique, qu'un participant transmet à un autre, dans lequel il lui donne l'ordre de verser une somme déterminée à un client bénéficiaire;

«**Message d'instruction**» Message transmis sous une forme, sur un support et selon un contenu autorisés par la présente partie des genres suivants seulement : (i) message de paiement; (ii) confirmation de non-acceptation et (iii) confirmation d'annulation d'un message de paiement déterminé;

«**Non-acceptation**» Acte unilatéral de la part du participant destinataire annulant un message de paiement;

«**Participant**» La Banque du Canada ou tout autre membre qui a choisi de participer aux opérations en mode de contournement;

«**Position nette bilatérale**» Relativement à chaque participant par rapport à chaque autre participant, le solde impayé à tout moment donné d'un cycle de traitement des paiements en mode de contournement, exprimé en somme unique payable par un participant à l'autre, ce solde étant le montant net pour le cycle de traitement des paiements en mode de contournement, selon les messages d'instruction échangés entre les deux participants pour le cycle de traitement des paiements en mode de contournement alors en cours;

«**SWIFT**» La Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication.

«**SACR**» Système automatisé de compensation et de règlement appartenant à l'Association et exploité par elle, par l'intermédiaire duquel les membres peuvent rendre compte de l'échange d'effets de paiement entre eux;

«**Solde de règlement net**» Relativement au compte de règlement net de chaque participant, le solde impayé, exprimé en somme unique, payable par un participant à l'autre, à l'heure limite d'inclusion, dans chaque cycle de traitement des paiements en mode de contournement; et

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT

**PROCÉDURES POUR L'ÉCHANGE DE PAIEMENTS ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS
TRAITÉS PENDANT LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT (*suite*)**

2.0 Introduction

Pendant les opérations en mode de contournement :

- a. les messages de paiement sont envoyés par la SWIFT et vont directement du participant expéditeur au participant destinataire;
- b. les messages de paiement ne sont pas copiés dans le STPGV;
- c. les paiements qui sont livrés directement aux participants destinataires ne renferment pas de NRCP dans la zone :115: de l'en-tête du message de la SWIFT;
- d. le participant expéditeur ne reçoit pas de MT 012 ou de MT 019 de la SWIFT;
- e. le participant expéditeur doit faire le rapprochement de sa position selon les procédures exposées dans cette partie.

3.0 Échange de paiements

- 3.1 Les messages de paiement sont envoyés par le réseau de paiement de la SWIFT. Tous les paiements échangés pendant un cycle de traitement des paiements en mode de contournement sont échangés et réglés conformément aux procédures exposées dans la présente partie. Il n'est pas tenu compte des désignations de tranche, même si une désignation de tranche apparaît dans la zone :108: de l'en-tête du message de paiement de la SWIFT.
- 3.2 L'heure limite d'inclusion pour l'échange de paiements pendant le cycle de traitement des paiements en mode de contournement est de 18 h 00, heure de l'Est, ou l'heure déterminée par le président.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT

**PROCÉDURES POUR L'ÉCHANGE DE PAIEMENTS ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS
TRAITÉS PENDANT LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT (suite)**

4.0 Annulation, non-acceptation et retour des messages de paiement

- 4.1 Le participant destinataire qui n'accepte pas un message de paiement en informe le participant expéditeur. Lorsque le montant du message de paiement dépasse vingt-cinq millions de dollars (25 000 000,00 \$), le participant destinataire doit informer le participant expéditeur par téléphone qu'il n'accepte pas le message de paiement. Le participant destinataire confirme la non-acceptation de tous les messages de paiement en envoyant un message de confirmation de non-acceptation par un MT 205 de la SWIFT, stipulant dans la zone :72: la raison du retour, avec le numéro de référence de la transaction.
- 4.2 Le participant expéditeur qui désire annuler un message de paiement informe le participant destinataire par téléphone, pour l'heure limite d'inclusion, de l'annulation à la date de valeur et envoie un MT 192/292 ou 199/299 pour confirmer la demande d'annulation. Sur réception de cette demande, le participant destinataire peut retourner le montant du message de paiement au participant expéditeur en envoyant un message de confirmation d'annulation au moyen d'un MT 205 ou MT103 de la SWIFT, stipulant dans la zone :72: la raison du retour, avec le numéro de référence de la transaction. Le participant destinataire peut demander au participant expéditeur une indemnité sous une forme acceptable pour le participant destinataire, à recevoir via la SWIFT. Le participant expéditeur et le participant destinataire peuvent convenir de toute forme d'indemnité qui leur est acceptable.
- 4.3 Lorsqu'un participant destinataire n'accepte pas un message de paiement, convient d'annuler un message de paiement ou décide par ailleurs de retourner le montant d'un message de paiement au participant expéditeur, le montant du message de paiement initial est retourné par voie de nouveau message de paiement à l'aide du MT 205 ou MT103 de la SWIFT seulement, stipulant dans la zone :72: la raison du retour, avec le numéro de référence de la transaction, dès que cela est possible après la décision de retourner le montant du message de paiement initial et, dans tous les cas, au plus tard à l'heure limite d'inclusion.
- 4.4 Si le message de paiement initial est reçu après 16 h 00, et que le participant qui le retourne est tenu ou décide de retourner le montant du message de paiement initial au participant expéditeur d'origine, le participant qui retourne le montant fait tout son possible pour retourner le montant du message de paiement initial au participant expéditeur d'origine avant l'heure limite d'inclusion, faute de quoi le participant qui retourne le montant doit retourner le montant du message de paiement initial par voie de message de paiement (MT 205 ou MT103) au plus tard deux (2) heures après le commencement du cycle suivant de traitement des paiements.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT

**PROCÉDURES POUR L'ÉCHANGE DE PAIEMENTS ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS
TRAITÉS PENDANT LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT (suite)**

5.0 Instructions de règlement

- 5.1 Le pistage de la position nette bilatérale de chaque participant par rapport à chaque autre participant est la responsabilité des participants individuels. Il appartient aux participants de contrôler leurs risques de contrepartie avec tous les autres participants pendant tout cycle de traitement des paiements en mode de contournement.
- 5.2 Les procédures d'exploitation quotidiennes et le calcul et la vérification du solde de règlement net après l'heure limite d'inclusion pour les messages de paiement sont décrites dans la présente partie. Vous retrouverez les points de contact pour la confirmation du solde de règlement net énumérés à la Liste sommaire des points de contact du STPGV de l'Association.
- 5.3 Chaque participant établit et maintient, conformément à la présente partie, un compte de règlement net. Le compte sert à déterminer le solde de règlement net, pour la période du cycle de traitement des paiements en mode de contournement. Il est entendu que la consignation d'un message de paiement au compte de règlement net d'un participant n'oblige pas le participant à payer la somme désignée dans le message, ni ne diminue sa capacité de retourner un paiement par une mesure rapide conformément à la présente partie.
- 5.4 Chaque participant calcule le solde courant de chacun de ses comptes de règlement net en cours de journée, en faisant la novation du solde, selon qu'il est nécessaire de temps à autre, par la compensation de chaque message de paiement échangé avec un autre participant avec tout message d'instruction connexe annulant ou retournant ce message de paiement, de manière à faciliter la détermination, à l'heure limite d'inclusion, du nombre et des montants totaux des messages de paiement acceptés que les participants se sont échangés au cours du cycle de traitement des paiements en mode de contournement.
- 5.5 Après l'heure limite d'inclusion pour chaque cycle de traitement des paiements en mode de contournement, chaque participant, relativement à chaque autre participant :
- a. calcule le solde de règlement net pour chaque autre participant (dans le cas de la Banque du Canada, le calcul se fait en fonction des messages de paiement individuels); et
 - b. informe chaque autre participant, par téléphone, de sa détermination du solde de règlement net, en fournissant (s'il y a lieu pour faciliter le rapprochement des comptes de règlement net respectifs) les autres renseignements que l'autre participant peut raisonnablement demander.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT

**PROCÉDURES POUR L'ÉCHANGE DE PAIEMENTS ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS
TRAITÉS PENDANT LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT (suite)**

- 5.6 Si les avis du participant donnés, selon les indications qui précèdent, ne concordent pas, et que les participants ne peuvent régler leur différend en moins d'une demi-heure, les participants collaborent pour produire un nouveau calcul de leurs demandes de règlement respectives et du solde de règlement net, en omettant de leur calcul chaque message d'instruction sur lequel ils ne sont pas d'accord pour quelque raison que ce soit. Les droits et responsabilités d'un participant en vertu de la présente partie relativement à tout message d'instruction omis du calcul du solde de règlement net par cet article sont ceux qui sont prévus dans la présente partie.
- 5.7 Sous réserve de tout rajustement requis pour confirmer leurs comptes de règlement net respectifs, le solde de règlement net est le seul montant dû par un participant à l'autre relativement aux demandes de règlement distinctes qu'ils ont calculées pour le cycle de traitement des paiements en mode de contournement alors en cours. Pour plus de certitude, il est stipulé dans cette partie que le solde de règlement net calculé en vertu de la présente partie règle et remplace irrévocablement, par le processus de novation, chacune des demandes de règlement respectives du participant qui (i) a été calculée pour le cycle de traitement des paiements en mode de contournement alors en cours, et (ii) est correctement reflétée dans le calcul du solde de règlement net.
- 5.8 Lorsque les participants se mettent d'accord sur le solde de règlement net, le débiteur net confirme immédiatement le montant du solde de règlement net, par écrit, en adressant un message à l'autre participant par voie du MT 299 de la SWIFT, dont un exemple est donné à la partie 5.2, ou sur tout autre support ou selon toute autre forme dont les participants peuvent convenir par écrit. L'autre participant prépare et introduit sans tarder dans le SACR du jour un ou plusieurs débits intermembres tirés sur le débiteur net pour un montant global égal au solde de règlement net.
- 5.9 Relativement à chaque message de paiement accepté qu'un participant échange avec la Banque du Canada, le participant destinataire prépare et introduit dans le SACR du jour, après l'heure limite d'inclusion, un débit intermembre tiré sur le participant expéditeur au montant de chaque message de paiement accepté.
- 5.10 Le participant désigne un lieu de remboursement où les débits intermembres seront reçus, indépendamment du nombre de lieux capables de recevoir des messages de paiement. La liste des lieux de remboursement des participants est jointe à titre de partie 5.3.

Le débit intermembre, dont il est question plus haut, est dans la forme décrite à la partie 5.4, et est remplie conformément à la présente partie. À cause des limitations techniques du matériel du centre de traitement, il peut être nécessaire d'établir plus d'un débit intermembre si le montant à régler dépasse CAD \$90 millions. Chaque participant fournit, sur demande, aux autres participants un stock des débits intermembres tirés sur lui-même.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT

**PROCÉDURES POUR L'ÉCHANGE DE PAIEMENTS ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS
TRAITÉS PENDANT LES OPÉRATIONS EN MODE DE CONTOURNEMENT (*suite*)**

- 5.11 Tous les messages de paiement envoyés par un participant visent des paiements faits pour son compte, comme principal de son propre chef (que ce soit ou pas à la demande d'un client du participant ou pour le compte d'un client du participant).

Tous les messages de paiement reçus par un participant visent des paiements à ce participant comme principal de son propre chef (que ce soit ou pas aux fins de l'exécution d'un paiement à un client du participant).

Le participant destinataire peut mettre en compensation les messages d'instruction dans son compte de règlement net que prévoit la présente partie, sans égard au fait que certains messages d'instruction qu'il reçoit peuvent indiquer le nom d'une autre personne comme émetteur ou bénéficiaire du paiement.

- 5.12 Les participants établissent et tiennent des registres et procédures internes pour mettre en œuvre les dispositions de la présente partie et pour faciliter la concrétisation de l'effet visé qui est de réaliser la compensation en fin de journée des demandes de règlement réciproques des participants consécutivement à leur échange de messages d'instruction (sauf pour les messages d'instruction échangés avec la Banque du Canada). Les registres d'archives ou de secours pour les messages d'instruction envoyés à l'autre participant ou reçus de l'autre participant qui sont maintenus en mode de détail ou en mode brut, plutôt qu'en mode net tel que l'envisage la présente partie, ne sont pas utilisés ni introduits par les participants comme preuve d'une intention d'entraver ou de déjouer le fonctionnement et l'effet visés par la présente partie.

LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV

RAPPORT SOMMAIRE MULTILATÉRAL

Rapport sommaire multilatéral

Exécution: 1999/09/08 14:55

0802 Opération complétée avec succès.

Institution	Position

ALBERTA TREASURY BRANCHES	0.00
BANQUE DU CANADA	0.00
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	0.00
BANQUE NATIONALE DU CANADA	0.00
BNP PARIBAS (CANADA)	0.00
BANK OF AMERICA (NATIONAL ASSOCIATION)	0.00
BANQUE DE MONTREAL	0.00
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	0.00
BANQUE CANADIENNE IMPERIALE DE COMMERCE	0.00
CENTRAL 1 CREDIT UNION	0.00
BANQUE ICICI CANADA	0.00
BANQUE HSBC CANADA	0.00
LA BANQUE DE NOUVELLE ECOSSE	0.00
BANQUE ROYALE	0.00
STATE STREET BANK AND TRUST COMPANY	0.00
TORONTO DOMINION	0.00

=====

----- Rapport terminé avec succès - Rapport sommaire multilatéral -----

Date d'approbation par le Conseil : le 23 février 2017
Date de mise en œuvre : le 24 avril 2017

Règle 12 du STPGV
Annexe II
Partie 5.2

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE**

SOLDE DE RÈGLEMENT NET - MT 299 DE LA SWIFT

Modèle de MT 299 à utiliser entre participants pour les instructions de règlement pendant le cycle de traitement des paiements en mode de contournement, pour ne pas modifier les limites bilatérales.

«CITATION»

BNDCCAMMINT
299
CIBCCATT

:20: NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE LA TRANSACTION: 123456789
:21: RÉFÉRENCE CONNEXE :CONTOURNEMENT, NET
:79: TEXTE:

NOUS VOUS AUTORISONS À PORTER UN DÉBIT SUR NOTRE COMPTE DANS LA COMPENSATION EN CAD POUR LE RÈGLEMENT DU CYCLE DE TRAITEMENT DES PAIEMENTS EN MODE DE CONTOURNEMENT, SELON LES INDICATIONS CI-APRÈS;

:20: NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE LA TRANSACTION : CONTOURNEMENT, NET
:21: RÉFÉRENCE CONNEXE : CONTOURNEMENT, NET
:32A: DATE DE VALEUR, CODE DE DEVISE, MONTANT : 970925CAD25500,
:52A: INSTITUTION DEMANDEUSE (BIC) : BNDCCAMMINT
:58A: INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE (BIC) : CIBCCATT

«FIN DE CITATION»

LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGVLIEUX DE REMBOURSEMENTS

INSTITUTION FINANCIÈRES	LIEU DE REMBOURSEMENT
Alberta Treasury Branches	Edmonton 07519:219-103361124
Bank of America (National Association)	Toronto 00732:004 56792 241
Banque du Canada	Montréal 00000:177
Banque de Montréal	Montréal 00991:001
Banque Nouvelle Écosse	Toronto 52712:002
BNP Paribas	Montréal 00251:250:000020001048
Fédération des caisses Desjardins du Québec	Montréal 98000:815-000:003:4
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Toronto 09602:010-03-04042
Central 1 Credit Union	Vancouver 00809
Banque HSBC Canada	Toronto 10930:016
Banque ICICI Canada	Toronto 07172 :003 - 1012558
Banque Laurentienne du Canada	Montréal 09061:039 499517-901
Banque Nationale du Canada	Montréal ICOD 15041:006 Montréal FX-MM 1504-1 097562 286 001 001 01
Banque Royale du Canada	Toronto 00762:003 - numéro de compte de - 7 chiffres
State Street Bank and Trust Company	Toronto 00001:327 100-106-4
Banque Toronto-Dominion	Toronto 00732:004

Date d'approbation par le Conseil : le 23 février 2017
Date de mise en œuvre : le 24 avril 2017

Règle 12 du STPGV
Annexe II
Partie 5.4

LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV

DÉBIT INTERMEMBRE

Chaque débit intermembre porte, en code magnétique conforme à la Norme 006 de l'ACP, le numéro de transit de la succursale et de l'institution sur laquelle elle est tirée.

TRAITES IMPRIMÉES PAR ORDINATEUR

Lorsqu'un participant produit des débits intermembres imprimés par ordinateur, les traites prennent la forme de la traite décrite dans la présente partie. Les exigences de codage à l'encre magnétique pour cette traite sont celles que précise la Norme 006 de l'ACP, et comprennent toutes les zones définies par l'institution expéditrice, avec le numéro de transit de l'institution/succursale de la succursale et le compte, s'il y a lieu, sur lequel elle est tirée.

ÉTABLISSEMENT D'UN DÉBIT INTERMEMBRE

Pour le règlement des instructions de paiement, l'institution destinataire remplit deux copies de la traite, selon les indications détaillées ci-après. Les numéros de zone renvoient aux zones équivalentes de message de la SWIFT

DATE : La date à laquelle le débit intermembre entre dans le processus de la compensation

N° DU DÉBIT INTERMEMBRE : Numéro séquentiel préimprimé facultatif pour fins de rapprochement ou de pistage de la compensation

RÉF. DE TRANS. : La «référence de la transaction» est la référence demandée par l'institution débitrice

RÉF. MSG/TRANS CONNEXE : Référence du message ou de la transaction de l'institution demandeuse (zone :21:)

N° DE COMPTE : L'institution destinataire insère dans ses livres le numéro de compte de l'institution débitrice si le débit intermembre n'est pas préalablement encodé (zone :25:)

Date d'approbation par le Conseil : le 23 février 2017
Date de mise en œuvre : le 24 avril 2017

Règle 12 du STPGV
Annexe II
Partie 5.4

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

DÉBIT INTERMEMBRE
(suite)

DATE DE VALEUR : La date, selon la structure AAMMJJ, à laquelle le paiement est effectif (zone :32A:)

MONTANT : Exprimé en dollars canadiens seulement (zone :32A:)

INSTITUTION DEMANDEUSE : L'«institution demandeuse» est le participant débiteur

BÉNÉFICIAIRE : Le «bénéficiaire» est le participant créateur

INFORMATION D'INSTITUTION À INSTITUTION : L'«information d'institution à institution» précise le solde de règlement net

INSTITUTION DESTINATAIRE : L'institution destinataire doit insérer son nom d'institution financière et de succursale (zone :58:)

SIGNATURE AUTORISÉE : La signature autorisée est au choix de l'institution destinataire

COMPENSER À : Préimprimé ou imprimé par l'ordinateur, pour indiquer le nom de l'institution expéditrice.

Par suite des limitations techniques du matériel des centres de traitement informatique, il peut être nécessaire d'établir plus d'un débit intermembre si le montant du règlement net dépasse CAD \$90 millions.

COPIES DU DÉBIT INTERMEMBRE : Les deux copies de la traite de règlement peuvent servir comme suit :

- (i) PARTIE I : À transmettre par le système de compensation à l'institution expéditrice.
- (ii) PARTIE II : À utiliser comme avis de crédit au bénéficiaire.

LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV

PROCÉDURES POUR MODE D'OPÉRATIONS POUR SITUATION EXCEPTIONNELLE (COURRIEL SÉCURISÉ/MAIN À MAIN/TÉLÉCOPIE)

Si le réseau SWIFT ou le STPGV est en panne (c.-à-d., s'il est complètement inaccessible) avant même le commencement d'un cycle et que le temps d'immobilisation pourrait être plus long que prévu, le Comité d'intervention d'urgence du STPGV peut décider de mettre en œuvre le mode d'opération pour situation exceptionnelle. Si telle est la décision, l'option recommandée pour les messages de paiements est le courriel sécurisé. S'il n'y a pas de courriel sécurisé disponible, il faut songer à faire livrer les instructions de paiement de main à main. La télécopie peut aussi être envisagée en dernier ressort.

Les coordonnées des participants au STPGV où il faut envoyer les instructions de paiement en mode d'opération pour situation exceptionnelle sont incluses dans la **Liste sommaire des points de contact pour le STPGV**, maintenue et distribuée par l'ACP. Cette liste est revue périodiquement et distribuée au Comité opérationnel principal, au Groupe de travail du STPGV et au Comité de la gestion de trésorerie.

Peu importe que les instructions de paiement soient envoyées par courriel sécurisé ou de main à main ou, en dernier ressort, par télécopieur à un endroit convenu, les conditions suivantes s'appliquent :

- Les participants expéditeurs doivent confirmer avec le point de contact pour les opérations en mode d'opération pour situation exceptionnelle du participant destinataire, qui figure sur la Liste sommaire des points de contact pour le STPGV, la méthode de livraison qui sera utilisée et indiquer un nombre approximatif de paiements avant d'envoyer des instructions de paiement;
- Les participants mettent tout en œuvre pour remettre tous les paiements, sous réserve, dans tous les cas, des contrôles de risque, des lignes bilatérales et de la confirmation du participant destinataire;
- Le participant destinataire a l'option de ne pas accepter l'instruction de paiement mais doit prévenir le participant dès qu'il le sait s'il ne l'accepte pas;
- L'avis de non-acceptation doit être transmis selon la méthode convenue bilatéralement;
- Toute instruction de paiement envoyée par courriel sécurisé ou par télécopieur doit faire l'objet d'un accusé de réception par courriel de retour, appel téléphonique ou télécopieur, sans quoi l'instruction de paiement est considérée comme non livrée;
- Les instructions de paiement envoyées font l'objet d'une compensation bilatérale (débits individuels pour la Banque du Canada), et un débit intermembre unique est introduit dans le SACR pour chaque participant conformément aux procédures exposées à la partie II; et
- Les mêmes heures d'exploitation seraient utilisées pour le cycle de traitement des paiements (0030-1800 HE), mais il pourrait y avoir d'autres dispositions pour les extensions bilatérales.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

PROCÉDURES POUR MODE D'OPÉRATIONS POUR SITUATION EXCEPTIONNELLE (COURRIEL SÉCURISÉ/MAIN À MAIN/TÉLÉCOPIE) (suite)

- Les participants doivent utiliser les formats de message SWIFT (MT 103, MT 205 ou MT 205 COV) lorsqu'ils envoient des instructions de paiement de main à main ou par courriel sécurisé. Les membres peuvent utiliser un imprimé de leur application de messages SWIFT ou le gabarit de paiement en mode d'opération pour situation exceptionnelle, disponible sur demande à l'ACP, pour effectuer des paiements manuels à une autre IF. Les modifications aux instructions de paiement doivent porter les initiales de la personne qui les donne. On trouvera ci-après des exemples des formats de message SWIFT MT 103 ou MT 205 :
- Le participant expéditeur doit envoyer les instructions de paiement de main à main ou par courriel sécurisé ou, en dernier ressort, par télécopieur au point de contact pour les paiements en mode d'opération pour situation exceptionnelle au participant destinataire inscrit dans la Liste sommaire des points de contact pour le STPGV maintenue par l'ACP ;
- Le courriel doit préciser un total sommaire du nombre de paiements et la valeur totale des paiements envoyés à l'IF ;
- Tous les courriels d'instructions pour les paiements en mode d'opération pour situation exceptionnelle doivent être envoyés au point de contact pour les paiements en mode d'opération pour situation exceptionnelle de l'IF destinataire figurant dans la Liste sommaire des points de contact pour le STPGV. Il faut mettre en copie conforme les représentants de l'IF au GUPS des participants expéditeur et destinataire ; et
- Si un paiement est reçu par courriel sécurisé d'un point de contact qui ne figure pas dans la **Liste sommaire des points de contact pour le STPGV**, le courriel doit être envoyé au point de contact approprié de l'IF pour confirmation/validation avant le traitement du paiement.

LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV

PROCÉDURES POUR L'ÉCHANGE DE PAIEMENTS ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS TRAITÉS PENDANT LE MODE D'OPÉRATION POUR SITUATION EXCEPTIONNELLE

Note : En cas de situation d'urgence survenant pendant la période de paiement du RLC, les procédures ci-après peuvent ne pas s'appliquer. Les Lignes directrices pour les situations d'urgence du RLC se trouvent à l'annexe III de la Règle 12.

1.0 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie. En cas de conflit avec les définitions des Règles du STPGV, les définitions ci-après ont préséance.

«Annulation» Annulation de tout message de paiement à la date de valeur. Les annulations se font à la demande du participant expéditeur. Pour être effective, l'annulation doit avoir l'accord du participant destinataire;

«Compte de règlement net» Compte ou mécanisme semblable de pistage, établi et maintenu par un participant pour la consignation de l'envoi et de la réception de messages d'instruction en mode bilatéral (sauf pour la Banque du Canada, qui fonctionne en mode brut);

«Confirmation d'annulation» Message d'instruction qui est envoyé conformément aux exigences de la procédure et aux contraintes de temps pour la présente partie pour les confirmations d'annulation. La confirmation d'annulation et le message de paiement initial auquel elle se rapporte sont inclus dans le calcul que font les participants de leurs demandes de règlement pour le cycle de traitement des paiements en mode d'opération pour situation exceptionnelle;

«Confirmation de non-acceptation» Message d'instruction envoyé conformément aux exigences de la procédure et aux contraintes de temps de la présente partie pour les confirmations de non-acceptation. La non-acceptation et le message de paiement initial auxquels se rapportent, sont inclus dans le calcul que font les participants de leurs demandes de règlement pour le cycle de traitement des paiements en mode d'opération pour situation exceptionnelle;

«Cycle de traitement des paiements en mode d'opération pour situation exceptionnelle ou Mode d'opération pour situation exceptionnelle» Période au cours de laquelle des messages de paiement peuvent être échangés entre participants. Elle est réputée courir à compter du moment où est prise la décision de passer en mode d'opération pour situation exceptionnelle et jusqu'à 18 h (heure de l'Est) ou être toute autre période fixée par le président en consultation avec le Comité d'intervention d'urgence du STPGV.

«Débit intermembre» Instrument créé par un participant et adressé à un autre participant avec son consentement exprimé ou implicite, aux fins de la réception d'un paiement de celui-ci;

«Demande de règlement» La demande de règlement d'un participant à l'endroit d'un autre participant du fait qu'il a exécuté ou est tenu d'exécuter les messages de paiement acceptés qui ont été reçus au cours d'un cycle de traitement des paiements en mode d'opération pour situation exceptionnelle;

«Heure limite d'inclusion» 18 h 00, heure de l'Est, ou toute autre heure déterminée par le président, à moins que d'autres arrangements bilatéraux sont faits par les participants;

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

**PROCÉDURES POUR L'ÉCHANGE DE PAIEMENTS ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS
TRAITÉS PENDANT LE MODE D'OPÉRATION POUR SITUATION EXCEPTIONNELLE (suite)**

«**Lieu de remboursement**» Lieu désigné par chaque participant où se fait la compensation des débits intermembres;

«**Message de paiement accepté**» Message de paiement qui est : (i) envoyé par un participant; (ii) reçu par un autre participant; et (iii) non sujet à une demande rapide et effective, avec confirmation d'annulation ou confirmation de non-acceptation avant l'heure limite d'inclusion.

«**Message de paiement**» Message électronique ou instructions remise de main à main, qu'un participant transmet à un autre, dans lequel il lui donne l'ordre de verser une somme déterminée à un client bénéficiaire;

«**Message d'instruction**» Message transmis sous une forme, sur un support et selon un contenu autorisés par la présente partie des genres suivants seulement : (i) message de paiement; (ii) confirmation de non-acceptation et (iii) confirmation d'annulation d'un message de paiement déterminé;

«**Non-acceptation**» Acte unilatéral de la part du participant destinataire annulant un message de paiement;

«**Participant**» La Banque du Canada ou tout autre membre qui a choisi de participer aux opérations en mode d'opération pour situation exceptionnelle;

«**Position nette bilatérale**» Relativement à chaque participant par rapport à chaque autre participant, le solde impayé à tout moment donné d'un cycle de traitement des paiements en mode d'opération pour situation exceptionnelle, exprimé en somme unique payable par un participant à l'autre, ce solde étant le montant net pour le cycle de traitement des paiements en mode d'opération pour situation exceptionnelle, selon les messages d'instruction échangés entre les deux participants pour le cycle de traitement des paiements en mode d'opération pour situation exceptionnelle alors en cours;

«**SACR**» Système automatisé de compensation et de règlement appartenant à l'Association et exploité par elle, par l'intermédiaire duquel les membres peuvent rendre compte de l'échange d'effets de paiement entre eux;

«**Solde de règlement net**» Relativement au compte de règlement net de chaque participant, le solde impayé, exprimé en somme unique, payable par un participant à l'autre, à l'heure limite d'inclusion, dans chaque cycle de traitement des paiements en mode d'opération pour situation exceptionnelle.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

**PROCÉDURES POUR L'ÉCHANGE DE PAIEMENTS ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS
TRAITÉS PENDANT LE MODE D'OPÉRATION POUR SITUATION EXCEPTIONNELLE (suite)**

2.0 Introduction

Pendant les opérations en mode d'opération pour situation exceptionnelle :

- a. les messages de paiement sont envoyés par courriel sécurisé, de main à main ou, en dernier ressort, par télécopieur à un lieu déterminé et vont directement du participant expéditeur au participant destinataire;
- b. les messages de paiement ne sont pas final et sont révocables; et,
- c. le participant expéditeur doit faire le rapprochement de sa position selon les procédures exposées dans la présente partie.

3.0 Échange de paiements

- 3.1 Les messages de paiement sont envoyés aux points de contact appropriés chez le participant destinataire. Les coordonnées des points de contact des participants au STPGV pour l'envoi des instructions de paiement en mode d'opération pour situation exceptionnelle sont énumérés dans la **Liste sommaire des points de contact pour le STPGV**, maintenue et distribuée par l'ACP. Cette liste est revue périodiquement et distribuée au Comité opérationnel principal, au Groupe de travail du STPGV et au Comité de la gestion de trésorerie. Les adresses physiques pour la livraison de main à main sont à convenir bilatéralement. Tous les paiements échangés pendant un cycle de traitement des paiements en mode d'opération pour situation exceptionnelle sont échangés et réglés conformément aux procédures exposées dans la présente partie.
- 3.2 L'heure limite d'inclusion pour l'échange de paiements pendant le cycle de traitement des paiements en mode d'opération pour situation exceptionnelle est de 18 h 00, heure de l'Est, ou l'heure déterminée par le président.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

**PROCÉDURES POUR L'ÉCHANGE DE PAIEMENTS ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS
TRAITÉS PENDANT LE MODE D'OPÉRATION POUR SITUATION EXCEPTIONNELLE (suite)**

4.0 Annulation, non-acceptation et retour des messages de paiement

- 4.1 Le participant destinataire qui n'accepte pas un message de paiement en informe le participant expéditeur. Lorsque le montant du message de paiement dépasse un vingt-cinq millions de dollars (25 000 000,00 \$), le participant destinataire doit informer le participant expéditeur par téléphone qu'il n'accepte pas le message de paiement. Le participant destinataire confirme la non-acceptation de tous les messages de paiement en envoyant un message de confirmation de non-acceptation utilisant le même format que le message de paiement initial.
- 4.2 Le participant expéditeur qui désire annuler un message de paiement informe le participant destinataire par téléphone, pour l'heure limite d'inclusion, de l'annulation à la date de valeur et envoie une demande d'annulation pour confirmer. Sur réception de cette demande, le participant destinataire peut retourner le montant du message de paiement au participant expéditeur en envoyant un message de confirmation d'annulation stipulant la raison du retour, avec le numéro de référence de la transaction. Le participant destinataire peut demander au participant expéditeur une indemnité sous une forme acceptable pour le participant destinataire. Le participant expéditeur et le participant destinataire peuvent convenir de toute forme d'indemnité qui leur est acceptable.
- 4.3 Lorsqu'un participant destinataire n'accepte pas un message de paiement, convient d'annuler un message de paiement ou décide par ailleurs de retourner le montant d'un message de paiement au participant expéditeur, le montant du message de paiement initial est retourné par voie de nouveau message de paiement. Le participant destinataire devrait envoyer une réponse par le même mécanisme de livraison que celui par lequel a reçu le message initial en stipulant la raison du retour, avec le numéro de référence de la transaction, dès que cela est possible après la décision de retourner le montant du message de paiement initial et, dans tous les cas, au plus tard à l'heure limite d'inclusion.
- 4.4 Si le message de paiement initial est reçu après 16 h 00, et que le participant qui le retourne est tenu ou décide de retourner le montant du message de paiement initial au participant expéditeur d'origine, le participant qui retourne le montant fait tout son possible pour retourner le montant du message de paiement initial au participant expéditeur d'origine avant l'heure limite d'inclusion, faute de quoi le participant qui retourne le montant doit retourner le montant du message de paiement initial de la même façon qu'il a reçu le message de paiement initial au plus tard deux (2) heures après le commencement du cycle suivant de traitement des paiements.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

**PROCÉDURES POUR L'ÉCHANGE DE PAIEMENTS ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS
TRAITÉS PENDANT LE MODE D'OPÉRATION POUR SITUATION EXCEPTIONNELLE (suite)**

5.0 Instructions de règlement

- 5.1 Le pistage de la position nette bilatérale de chaque participant par rapport à chaque autre participant est la responsabilité des participants individuels. Il appartient aux participants de contrôler leurs risques de contrepartie avec tous les autres participants pendant tout cycle de traitement des paiements en mode d'opération pour situation exceptionnelle.
- 5.2 Les procédures d'exploitation quotidiennes et le calcul et la vérification du solde de règlement net après l'heure limite d'inclusion pour les messages de paiement sont décrites dans la présente partie. Retrouvez les points de contact pour la confirmation du solde de règlement net énumérés à la Liste Sommaire des contacts du STPGV de l'Association.
- 5.3 Chaque participant établit et maintient, conformément à la présente partie, un compte de règlement net. Le compte sert à déterminer le solde de règlement net, pour la période du cycle de traitement des paiements en mode d'opération pour situation exceptionnelle. Il est entendu que la consignation d'un message de paiement au compte de règlement net d'un participant n'oblige pas le participant à payer la somme désignée dans le message, ni ne diminue sa capacité de retourner un paiement par une mesure rapide conformément à la présente partie.
- 5.4 Chaque participant calcule le solde courant de chacun de ses comptes de règlement net en cours de journée, en faisant la novation du solde, selon qu'il est nécessaire de temps à autre, par la compensation de chaque message de paiement échangé avec un autre participant avec tout message d'instruction connexe annulant ou retournant ce message de paiement, de manière à faciliter la détermination, à l'heure limite d'inclusion, du nombre et des montants totaux des messages de paiement acceptés que les participants se sont échangés au cours du cycle de traitement des paiements en mode de contournement.
- 5.5 Après l'heure limite d'inclusion pour chaque cycle de traitement des paiements en mode d'opération pour situation exceptionnelle, chaque participant, relativement à chaque autre participant :
- a. calcule le solde de règlement net pour chaque autre participant (dans le cas de la Banque du Canada, le calcul se fait en fonction des messages de paiement individuels); et
 - b. informe chaque autre participant, par téléphone, de sa détermination du solde de règlement net, en fournissant (s'il y a lieu pour faciliter le rapprochement des comptes de règlement net respectifs) les autres renseignements que l'autre participant peut raisonnablement demander.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

**PROCÉDURES POUR L'ÉCHANGE DE PAIEMENTS ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS
TRAITÉS PENDANT LE MODE D'OPÉRATION POUR SITUATION EXCEPTIONNELLE (suite)**

- 5.6 Si les avis du participant donnés, selon les indications qui précèdent, ne concordent pas, et que les participants ne peuvent régler leur différend en moins d'une demi-heure, les participants collaborent pour produire un nouveau calcul de leurs demandes de règlement respectives et du solde de règlement net, en omettant de leur calcul chaque message d'instruction sur lequel ils ne sont pas d'accord pour quelque raison que ce soit. Les droits et responsabilités d'un participant en vertu de la présente partie relativement à tout message d'instruction omis du calcul du solde de règlement net par cet article sont ceux qui sont prévus dans la présente partie.
- 5.7 Sous réserve de tout rajustement requis pour confirmer leurs comptes de règlement net respectifs, le solde de règlement net est le seul montant dû par un participant à l'autre relativement aux demandes de règlement distinctes qu'ils ont calculées pour le cycle de traitement des paiements en mode d'opération pour situation exceptionnelle alors en cours. Pour plus de certitude, il est stipulé dans la présente partie que le solde de règlement net calculé en vertu de la présente partie règle et remplace irrévocablement, par le processus de novation, chacune des demandes de règlement respectives du participant qui (i) a été calculée pour le cycle de traitement des paiements en mode d'opération pour situation exceptionnelle alors en cours, et (ii) est correctement reflétée dans le calcul du solde de règlement net.
- 5.8 Lorsque les participants se mettent d'accord sur le solde de règlement net, le débiteur net confirme immédiatement le montant du solde de règlement net, par écrit, en adressant un message à l'autre participant par voie du courriel sécurisé, télécopieur ou sur tout autre support ou selon toute autre forme dont les participants peuvent convenir par écrit. L'autre participant prépare et introduit sans tarder dans le SACR du jour un ou plusieurs débits intermembres tirés sur le débiteur net pour un montant global égal au solde de règlement net.
- 5.9 Relativement à chaque message de paiement accepté qu'un participant échange avec la Banque du Canada, le participant destinataire prépare et introduit dans le SACR du jour, après l'heure limite d'inclusion, un débit intermembre tiré sur le participant expéditeur au montant de chaque message de paiement accepté.
- 5.10 Le participant désigne un lieu de remboursement où les débits intermembre seront reçus, indépendamment du nombre de lieux capables de recevoir des messages de paiement. La liste des lieux de remboursement des participants est jointe à titre de Pièce III de la partie 5.3.

Le débit intermembre, dont il est question plus haut, est dans la forme décrite à la partie 5.4, et est remplie conformément à la présente partie. À cause des limitations techniques du matériel du centre de traitement, il peut être nécessaire d'établir plus d'un débit intermembre si le montant à régler dépasse 90 millions de dollars CAD. Chaque participant fournit, sur demande, aux autres participants un stock de débits intermembres tirés sur lui-même.

**LIGNES DIRECTRICES
DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV**

**PROCÉDURES POUR L'ÉCHANGE DE PAIEMENTS ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS
TRAITÉS PENDANT LE MODE D'OPÉRATION POUR SITUATION EXCEPTIONNELLE (suite)**

- 5.11 Tous les messages de paiement envoyés par un participant visent des paiements faits pour son compte, comme principal de son propre chef (que ce soit ou pas à la demande d'un client du participant ou pour le compte d'un client du participant).

Tous les messages de paiement reçus par un participant visent des paiements à ce participant comme principal de son propre chef (que ce soit ou pas aux fins de l'exécution d'un paiement à un client du participant).

Le participant destinataire peut mettre en compensation les messages d'instruction dans son compte de règlement net que prévoit la présente partie, sans égard au fait que certains messages d'instruction qu'il reçoit peuvent indiquer le nom d'une autre personne comme émetteur ou bénéficiaire du paiement.

- 5.12 Les participants établissent et tiennent des registres et procédures internes pour mettre en œuvre les dispositions de la présente partie et pour faciliter la concrétisation de l'effet visé qui est de réaliser la compensation en fin de journée des demandes de règlement réciproques des participants consécutivement à leur échange de messages d'instruction (sauf pour les messages d'instruction échangés avec la Banque du Canada). Les registres d'archives ou de secours pour les messages d'instruction envoyés à l'autre participant ou reçus de l'autre participant qui sont maintenus en mode de détail ou en mode brut, plutôt qu'en mode net tel que l'envisage la présente partie, ne sont pas utilisés ni introduits par les participants comme preuve d'une intention d'entraver ou de déjouer le fonctionnement et l'effet visés par la présente partie.

LIGNE DIRECTRICE DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV

PROCÉDURES POUR L'EXÉCUTION DE PAIEMENTS SUR LE RÉSEAU DIRECT

En cas de difficultés techniques éprouvées avec SWIFT (à l'échelle du système ou pour un participant unique), FIN Copy ou le système interne d'un participant, le participant peut décider d'envoyer des paiements par le réseau direct pour dégager toute liquidité bloquée dans le système ou exécuter des paiements en temps critique (p. ex., paiements RLC, provisionnement pour règlement dans le SACR, et règlement dans le CDSX). Cette section expose le processus à suivre pour l'échange de messages de paiement par le réseau direct.

Le participant expéditeur n'envoie pas de paiement par le réseau direct à un participant destinataire sans l'accord préalable (oral ou écrit – ci-incluant par courriel ou télécopie) du participant destinataire. Il incombe au participant expéditeur d'obtenir l'accord du participant destinataire avant d'envoyer un paiement par le réseau direct, et le fardeau de la preuve de l'existence de cet accord incombe au participant expéditeur. La méthode préférée pour l'obtention de l'accord est une communication sur ligne enregistrée.

Pour envoyer des paiements par le réseau direct, il faut que l'agent de sécurité du participant au STPGV définisse les utilisateurs qui auront accès à la commande « Créer paiement ». Il incombe également à l'agent de sécurité du participant d'attribuer les privilèges de distribution aux utilisateurs qui auront le droit de recevoir le message de notification d'un message de paiement qui a été envoyé et/ou reçu par le réseau direct. Cela se fait par la liste de contrôle d'accès (LCA)/liste de distribution des messages. Les participants doivent obligatoirement utiliser la caractéristique de double autorisation afin d'envoyer des messages de paiement par le réseau direct. Cela donne l'assurance que les contrôles et procédures opérationnels appropriés sont en place.

Seuls les transferts d'institution financière dont l'objet est l'équivalent d'un MT 205 de SWIFT peuvent être envoyés par le réseau direct avec désignation de tranche 1 ou de tranche 2. Le participant expéditeur qui souhaite envoyer des paiements multiples à un même participant destinataire peut envoyer un seul message de paiement consolidé, mais il doit communiquer par d'autres moyens acceptables. Dès qu'il reprend le traitement normal et a rétabli les raccordements de SWIFT, le participant peut transmettre au participant destinataire un MT299 contenant les détails du message de paiement initial.

Les messages de paiement envoyés par le réseau direct doivent être soumis aux tests de contrôle de risque applicables. Si le paiement passe les tests de contrôle de risque applicables, il est produit une réponse qui est envoyée au participant expéditeur. Un message non sollicité est aussi envoyé au participant destinataire. La position et les limites bilatérales pour les participants expéditeur et destinataire sont mises à jour et reflétées dans le STPGV. Si le paiement ne passe pas les tests de contrôle du risque applicables, il est généré un message de rejet à l'intention du participant expéditeur. Le participant destinataire ne reçoit pas de message de notification.

Le message de paiement qui ne passe pas les tests de contrôle du risque applicables mais répond par ailleurs aux critères pour le seuil minimum des très gros paiements est mis en file d'attente et fait l'objet d'une nouvelle tentative selon les paramètres de la file d'attente des très gros paiements qui sont en place.

Le paiement est effectué conformément au protocole existant de sécurité et de chiffrement du STPGV.

Les participants devront faire la conciliation manuelle des paiements transmis au reçus par le réseau direct.

**LIGNES DIRECTRICES
POUR LES SITUATIONS D'URGENCE
DU RLC**

À la mise en œuvre du RLC (le 9 septembre 2002), le 6 octobre, le 24 novembre 2003, à la mise en œuvre de la v5.0 du STPGV (le 12 décembre 2005), le 27 octobre 2008, le 26 janvier 2009, le 1 février 2010, le 16 août 2010, le 8 avril 2013, le 18 avril 2016 et le 24 avril 2017.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC

TABLE DES MATIÈRES

Part 1	
PRÉFACE	1
DÉFINITIONS	4
EXIGENCES POUR LES ESSAIS POUR ÉVENTUALITÉS	5
URGENCES GÉNÉRALES	6
LE STPGV N'EST PAS ACCESSIBLE - N'IMPORTE QUEL MOMENT PENDANT UNE PÉRIODE DE PAIEMENT DU RLC	6
RÉSEAU SWIFT ACCESSIBLE - FINCOPY INACCESSIBLE	8
LE RÉSEAU SWIFT EST INACCESSIBLE AU CANADA	10
DIFFICULTÉS TECHNIQUES CHEZ UN SEUL PARTICIPANT	11
DIFFICULTÉS TECHNIQUES CHEZ UN SEUL PARTICIPANT - SWIFT ACCESSIBLE	11
DIFFICULTÉS TECHNIQUES CHEZ UN SEUL PARTICIPANT – SWIFT INACCESSIBLE	15
Partie 2	
PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE D'URGENCE DU RLC	1
PROCÉDURES POUR LE PASSAGE AU MODE D'URGENCE RLC	1
Responsabilités de l'Association	1
Responsabilités des participants	2
Responsabilités de la Banque du Canada	3
PROCÉDURES POUR L'ÉCHANGE ET LE RÈGLEMENT DES MESSAGES DE PAIEMENT DE LA CLSB TRAITÉS PENDANT LES OPÉRATIONS EN MODE D'URGENCE DU RLC	4
Introduction	4
Échange de messages de paiement d'urgence de la CLSB	4
Partie 3	
EXEMPLE DU FORMAT DE MESSAGE DE PAIEMENT MT202	1

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC

PRÉFACE

Les Lignes directrices pour les situations d'urgence du RLC du STPGV se veulent un document de référence pour les participants et l'ACP pour les situations d'urgence touchant le fonctionnement du STPGV qui surviennent dans le cadre des périodes de paiement du RLC. Les lignes directrices ne touchent que les situations qui peuvent survenir entre environ 0 h 00 et 08 h 00 et entre 12 h 00 et 15 h 15 qui ne sont pas déjà prévues dans les Lignes directrices sur les procédures d'urgence du STPGV. Les lignes directrices ne sont pas d'application obligatoire, car toute situation d'urgence est à évaluer en fonction des faits particuliers du moment. Cependant, les lignes directrices recommandent des lignes de conduite possibles pour les situations d'urgence survenant pendant la période de paiement du RLC. **Dans la mesure du possible, compte tenu de circonstances, il y a lieu d'envisager d'abord la possibilité d'attendre le rétablissement normal de la composante touchée du système de paiement.** Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire d'invoquer les opérations en mode d'urgence du RLC dans l'heure (y compris le temps nécessaire pour l'analyse du problème) suivant l'apparition de la situation d'urgence.

En cas d'une situation d'urgence survenant pendant les périodes de paiement du RLC, les décisions à prendre relativement au STPGV en ce qui touche le traitement des paiements RLC et l'ensemble du système le seront par la Banque du Canada, en consultation avec l'ACP et la CLS Bank.

Si l'Association sait qu'il sera impossible de communiquer avec le réseau direct du STPGV ou le réseau SWIFT pour un temps prolongé (p. ex., 24 heures), une réunion du comité d'intervention d'urgence du STPGV sera convoquée. Autrement, si une situation d'urgence survient pendant la période de paiement principale du RLC, la Banque du Canada, en consultation avec l'ACP et la CLSB, prend une décision à la lumière des renseignements disponibles et l'Association informe le Comité d'intervention d'urgence du STPGV avant 09 h 00.

Il y a plusieurs facteurs à prendre en compte avant d'invoquer les dispositions applicables aux opérations en mode d'urgence du RLC. En plus des considérations propres au STPGV, il faudra prendre en compte des considérations externes comme le jour particulier et l'heure auxquels survient l'urgence. Il ne faut pas oublier que les messages de paiement d'urgence de la CLSB sont en temps critique et exigent la finalité, de sorte que le passage au site de relève ou au mode de contournement de SWIFT pourrait ne pas être considéré comme une option viable pour une urgence qui survient pendant la période de paiement du RLC.

À partir du moment où la Banque du Canada a décidé de passer aux opérations en mode d'urgence du RLC, seuls les messages de paiement d'urgence de la CLSB sont permis. Il y a seulement deux options viables pour une situation d'urgence qui survient pendant la période de paiement du RLC, peu importe que la situation d'urgence soit généralisée ou ne touche qu'un seul participant.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC

PRÉFACE (SUITE)

L'option recommandée est d'utiliser les messages de paiement du MT 202 et de donner à la Banque du Canada l'instruction de faire des inscriptions aux comptes de règlement de la Banque (c.-à-d. de porter un débit au compte du participant et un crédit au compte de la CLSB). À cette fin, les participants peuvent devoir extraire et convertir les messages de paiement MT 205 de leurs systèmes de paiement internes pour produire des messages de paiement MT 202. Il faut plus de temps pour convertir ces messages de paiement, mais, après le formatage en MT 202, le paiement se fera par le réseau SWIFT de la manière habituelle. Une fois invoquée, cette option d'urgence fait que tous les messages de paiement destinés à la Banque du Canada, ou en provenant, doivent se faire à l'aide du type de message de paiement MT 202. Si le réseau SWIFT est inaccessible pour tous les participants, on utilise alors un télécopieur autorisé pour donner à la Banque du Canada l'instruction d'effectuer les inscriptions au compte de règlement.

En cas d'urgence propre à un participant, la Banque du Canada, et en consultation avec le participant touché, détermine la méthode des opérations en mode d'urgence du RLC à invoquer. Cependant, si le participant touché a accès au réseau SWIFT, c'est ce réseau qui serait le plus vraisemblablement utilisé pour l'envoi des paiements STPGV (c.-à-d. MT 205 ou MT 202). Si le participant n'a pas accès au réseau SWIFT, il est probable qu'il utilisera un télécopieur autorisé ou le courriel sécurisé pour donner à la Banque du Canada l'instruction d'effectuer les inscriptions au compte de règlement.

Une fois les opérations en mode d'urgence du RLC invoquées, les messages de paiement d'urgence de la CLSB continuent de se faire selon la méthode choisie (MT 202 ou télécopieur autorisé) jusqu'à la fin de la période de paiement du RLC, que le problème soit réglé ou pas. En procédant ainsi, les participants diminuent le risque que surgissent des questions au moment du rapprochement et de la gestion des garanties. *Cependant, si les opérations en mode d'urgence du RLC ont été invoquées pour une urgence propre à un participant donné, seul ce participant sera tenu de continuer à utiliser la méthode choisie. De plus, si une urgence générale se règle avant la fin de la période de paiement du RLC, tous les autres messages de paiement du STPGV peuvent commencer/reprendre.*

Dès lors que la Banque du Canada effectue une inscription à un compte de règlement, cette dernière est réputée finale et irrévocable. La Banque du Canada n'effectue une inscription de débit que si le participant a suffisamment de fonds à son compte à la Banque du Canada, ou, en cas d'insuffisance de fonds, si la Banque du Canada est disposée à consentir une avance de liquidité intraquotidienne au participant. Par ailleurs, si le participant touché a toujours accès au réseau direct, il peut fournir des fonds à la Banque du Canada en envoyant un paiement par le réseau direct.

Dans toute situation d'urgence qui peut surgir (générale ou propre à un participant), l'Association donne toujours un avis de l'incident à tous les participants (voir l'explication des procédures pour les opérations en mode d'urgence du RLC à la partie 2 de l'annexe.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC

1 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à cette annexe. En cas de conflit avec les définitions de la Règle 1 du STPGV, les définitions ci-après ont préséance.

«opérations en mode d'urgence du RLC» Période au cours de laquelle les messages de paiement d'urgence de la CLSB peuvent s'échanger seulement entre un participant et la Banque du Canada. Elle est réputée être depuis le moment où est prise la décision de mettre en œuvre les opérations en mode d'urgence du RLC jusqu'à la période que peut fixer la Banque du Canada, en consultation avec l'ACP et la CLS Bank;

«message de paiement d'urgence de la CLSB» Message de paiement entre un participant et la Banque du Canada, en la forme prévue dans la présente annexe, pour l'exécution d'un paiement à la CLSB ou de la CLSB pendant une situation d'urgence; et

«principale période de paiement du RLC» Heures de service du STPGV pendant lesquelles les paiements RLC sont exécutés pour le règlement pendant la période principale, normalement entre 00 h 30 et 08 h 00.

« période de paiement du RLC pour la session du jour même » Heures de service du STPGV pendant lesquelles les paiements RLC sont exécutés pour un règlement le jour même, normalement entre 12 h 00 et 15 h 15.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC

2 EXIGENCES POUR LES ESSAIS POUR ÉVENTUALITÉS

Tous les essais pour éventualités du RLC s'effectuent conformément aux scénarios d'essai fournis par la Banque du Canada.

2.1 ESSAI EN CAS DE PANNE ISOLÉE

Tout participant qui se prépare à être actif dans le RLC doit effectuer des essais pour éventualités des opérations RLC de ses systèmes avant d'échanger des paiements RLC. Ces essais doivent être coordonnés par un accord bilatéral conclu entre le participant et la Banque du Canada et simuler l'utilisation des Procédures pour les opérations en mode d'urgence du RLC décrites à la Règle 12 du STPGV, partie 2.

2.2 ESSAIS GLOBAUX

Les essais globaux pour éventualités du RLC s'effectuent conformément à ce qui suit :

- 2.2.1 Les essais en cas de panne de la SWIFT s'effectuent selon la fréquence déterminée par le RLC aux dates convenues par la Banque du Canada et les participants au traitement des paiements RLC; et
- 2.2.2 Les essais en cas de panne du STPGV s'effectuent selon la fréquence déterminée par le RLC aux dates convenues par la Banque du Canada, l'Association et les participants au traitement des paiements RLC.
- 2.2.3 Les essais de règlement le jour même en cas de panne de la SWIFT s'effectuent selon la fréquence déterminée par le RLC aux dates convenues par la Banque du Canada et les participants au traitement des paiements RLC.

LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DU STPGV

LIGNES DIRECTRICES D'URGENCE - GUIDE DE RÉFÉRENCE RAPIDE

PROBLÈME	PHASE DU CYCLE	OPTIONS	
URGENCES GÉNÉRALES			
STPGV inaccessible – n'importe quel moment pendant une période de paiement du RLC	OTP	Recommandée	Attendre le rétablissement du STPGV
		Option de rechange	Invoquer une urgence MT202
Réseau SWIFT inaccessible – FIN Copy inaccessible	OTP	Recommandée	Attendre le rétablissement de FIN Copy
		Option de rechange	Invoquer une urgence MT202
Réseau SWIFT inaccessible au Canada	OTP	Recommandée	Attendre le rétablissement de SWIFT
		Option de rechange	Mettre en œuvre la procédure d'urgence (télécopieur autorisé ou courriel sécurisé)
		Option de rechange 2	Exécuter les paiements par le réseau direct
PROBLÈMES TOUCHANT UN SEUL PARTICIPANT			
Difficultés techniques chez un seul participant – SWIFT accessible	OTP	Recommandée	Continuer d'envoyer des messages de paiement MT205
		Option de rechange	Invoquer une urgence MT202
		Option de rechange 2	Mettre en œuvre la procédure d'urgence (télécopieur autorisé ou courriel sécurisé)
		Option de rechange 3	Exécuter les paiements par le réseau direct
Difficultés techniques chez un seul participant – SWIFT inaccessible	OTP	Recommandée	Attendre le rétablissement de SWIFT
		Option de rechange	Mettre en œuvre la procédure d'urgence (télécopieur autorisé ou courriel sécurisé)
		Option de rechange 2	Exécuter les paiements par le réseau direct

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC

3 URGENCES GÉNÉRALES

3.1 LE STPGV N'EST PAS ACCESSIBLE – N'IMPORTE QUEL MOMENT PENDANT UNE PÉRIODE DE PAIEMENT DU RLC

- Options :**
1. Attendre le rétablissement du STPGV
 2. Invoquer une urgence MT202

Option recommandée : Attendre le rétablissement du STPGV

Avantages : Aucun changement de système ou de procédures pour les participants et la Banque du Canada.

Possibilité de reprendre le traitement sur un système dès qu'il devient accessible.

Moins de perturbations si l'on attend le rétablissement du système central au site central que si l'on passe aux opérations en mode d'urgence du RLC.

Inconvénient : Le délai d'immobilisation pourrait être plus long que prévu et imposer en définitive le passage aux opérations en mode d'urgence du RLC.

Option de rechange : Invoquer une urgence MT202.

Il y a lieu d'exécuter les messages de paiement d'urgence de la CLSB en utilisant le MT 202* de SWIFT directement avec la Banque du Canada. Les procédures pour l'échange de paiements et le règlement sont fixées à la partie B de la présente annexe.

Les messages de paiement échangés pendant les opérations en mode d'urgence du RLC seront réglés directement aux livres de la Banque du Canada. Les participants doivent créer des messages de paiement MT 202 de SWIFT pour transmission à la Banque du Canada.

* Voir exemple de MT202 à la partie 3 de la présente annexe.

Avantages : L'échange et le règlement des messages de paiement d'urgence de la CLSB pourraient commencer presque immédiatement, sous réserve de la disponibilité de fonds.

Dès lors que la Banque du Canada effectue une inscription, cette dernière est finale et irrévocable.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC

Inconvénients : Nécessité d'adopter des procédures de règlement final différentes. Les participants seront tenus d'extraire les messages de paiement MT 205 de leurs systèmes de paiement internes et de les convertir en MT 202.

Il pourrait y avoir des problèmes de rapprochement dans les systèmes internes entre les paiements réglés dans le STPGV et les inscriptions aux comptes effectuées par la Banque du Canada.

Les participants devront prendre des dispositions pour provisionner leur compte de règlement par leurs propres moyens. Une avance de la Banque du Canada pourrait être nécessaire.

Comme ces paiements n'auront pas été effectués dans le STPGV, le Règlement administratif sur le STPGV et les Règles du STPGV ne s'appliquent pas.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC

3.2 RÉSEAU SWIFT ACCESSIBLE - FIN COPY INACCESSIBLE

- Options :**
1. Attendre le rétablissement de FIN Copy
 2. Invoquer une urgence MT202

Option recommandée : Attendre le rétablissement de FIN Copy

Avantages : Aucun changement de système ou de procédures pour les participants et la Banque du Canada.

Possibilité de reprendre le traitement sur un seul système dès qu'il devient accessible.

Moins de perturbations si l'on attend le rétablissement de FIN Copy que si l'on passe aux opérations en mode d'urgence du RLC.

Inconvénient : Le délai d'immobilisation pourrait être plus long que prévu et imposer en définitive le passage aux opérations en mode d'urgence du RLC.

Option de rechange : Invoquer une urgence MT202

Il y a lieu d'exécuter les messages de paiement d'urgence de la CLSB en utilisant le MT 202 de SWIFT directement avec la Banque du Canada. Les procédures pour l'échange de paiements et le règlement sont fixées à la partie B de la présente annexe.

Les messages de paiement échangés pendant les opérations en mode d'urgence du RLC seront réglés directement aux livres de la Banque du Canada. Les participants doivent créer des messages de paiement MT 202 de SWIFT pour transmission à la Banque du Canada.

Le participant doit veiller à avoir des fonds disponibles dans son compte pour que la Banque du Canada donne suite à l'instruction MT 202. Il peut le faire soit en envoyant un message de paiement à la Banque du Canada par le réseau direct soit en demandant une intraquodienne.

Avantages : L'échange et le règlement des messages de paiement d'urgence de la CLSB pourraient commencer presque immédiatement, sous réserve de la disponibilité de fonds.

Dès lors que la Banque du Canada effectue une inscription, cette dernière est finale et irrévocable.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC

Inconvénients : Nécessité d'adopter des procédures de règlement final différentes. Les participants seront tenus d'extraire les messages de paiement MT 205 de leurs systèmes de paiement internes et de les convertir en MT 202.

Il pourrait y avoir des problèmes de rapprochement dans les systèmes internes entre les paiements réglés dans le STPGV et les inscriptions aux comptes effectuées par la Banque du Canada.

Les participants peuvent avoir prendre des dispositions pour provisionner leur compte de règlement par leurs propres moyens. Une avance de la Banque du Canada pourrait être nécessaire si le compte de règlement n'est pas provisionné par un message de paiement envoyé par le réseau direct.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC

3.3 LE RÉSEAU SWIFT EST INACCESSIBLE AU CANADA

- Options :**
1. Attendre le rétablissement de SWIFT
 2. Mettre en œuvre la procédure d'urgence (télécopieur autorisé ou courriel sécurisé)
 3. Exécuter les paiements par le réseau direct

Option recommandée : Attendre le rétablissement de SWIFT

Avantages : Aucun changement de système ou de procédures pour les participants et la Banque du Canada.

Possibilité de reprendre le traitement sur un système dès qu'il devient accessible.

Moins de perturbations si l'on attend le rétablissement de SWIFT que si l'on passe aux opérations en mode d'urgence du RLC.

Inconvénient : Le délai d'immobilisation pourrait être plus long que prévu et imposer en définitive le passage aux opérations en mode d'urgence du RLC.

Option de rechange : Mettre en œuvre la procédure d'urgence (télécopieur autorisé ou courriel sécurisé)

Avantages : Les participants seront en mesure d'envoyer des messages de paiement d'urgence de la CLSB en cas de panne prolongée de SWIFT

Les messages de paiement d'urgence de la CLSB seraient réglés directement aux livres de la Banque du Canada, sous réserve de la disponibilité de fonds.

Le participant doit veiller à avoir des fonds disponibles dans son compte pour que la Banque du Canada donne suite à l'instruction par télécopieur autorisé ou courriel sécurisé. Il peut le faire soit en envoyant un message de paiement à la Banque du Canada par le réseau direct soit en demandant une avance intraquotidienne.

Dès lors que la Banque du Canada effectue une inscription, cette dernière est réputée finale et irrévocable.

Inconvénients : Il faut des changements de procédures pour les participants et la Banque du Canada.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC

Option de rechange 2 : Exécuter les paiements par le réseau direct

Les participants exécutent les paiements (transferts d'institution financière dont l'objet est l'équivalent d'un MT205 de SWIFT seulement) par le réseau direct afin de respecter les obligations en matière de temps ou de dégager la liquidité bloquée dans le système.

Lorsque le format ou le contenu d'un message de paiement expédié par le réseau direct ne renferme pas suffisamment de renseignements pour permettre au participant destinataire de traiter le paiement au bon compte, le participant expéditeur doit fournir l'information nécessaire par d'autres moyens (p. ex., télécopieur autorisé ou courriel sécurisé).

Avantages :

Les paiements aux fins du règlement (p. ex., CLSS et CDSX) peuvent être encore effectués avec finalité et irrévocabilité, minimisant ainsi les besoins de garantie.

Tous les paiements expédiés par le réseau direct sont assujettis aux contrôles de limitation du risque applicables.

Le système garde l'historique des échanges de paiement.

Le Règlement administratif et les Règles du STPGV sont pleinement en vigueur.

Inconvénients :

Les participants devront faire le rapprochement des paiements manuellement.

Il y a aura des changements de procédure au niveau du participant.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC

4 DIFFICULTÉS TECHNIQUES CHEZ UN SEUL PARTICIPANT*

La décision concernant l'option d'opérations en mode d'urgence du RLC à invoquer pour un problème propre à un participant appartient à la Banque du Canada, en consultation avec le participant touché. Dans la prise de la décision, les options/solutions possibles sont examinées en consultation avec le participant touché. Une consultation de la CLS Bank pourrait aussi être envisagée.

4.1 DIFFICULTÉS TECHNIQUES CHEZ UN SEUL PARTICIPANT – SWIFT ACCESSIBLE

Cette situation d'urgence est la responsabilité du participant. Voir Règle 12, articles 7 à 13, Conditions d'urgence, du STPGV.

- Options :**
1. Continuer d'envoyer les messages de paiement MT205
 2. Invoquer une urgence MT202
 3. Mettre en œuvre la procédure d'urgence (télécopieur autorisé ou courriel sécurisé)
 4. Exécuter les paiements par le réseau direct

Option recommandée : Continuer d'envoyer les messages de paiement MT205.

- Avantages :**
- Les paiements RLC continuent d'être acheminés de la façon habituelle.
 - Aucun changement de système ou de procédures pour le participant et la Banque du Canada.
 - Possibilité de reprendre le traitement sur un système lorsque le problème du participant est réglé.
 - Moins de perturbations si l'on attend que le problème du participant soit réglé que si l'on invoque les opérations en mode d'urgence du RLC.

- Inconvénients :**
- Le participant pourrait ne pas pouvoir déterminer rapidement sa garantie.
 - Le participant pourrait devoir faire le rapprochement des paiements RLC une fois le problème réglé.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC

Option de rechange : Invoquer une urgence MT202.

Il y a lieu d'exécuter les messages de paiement d'urgence de la CLSB en utilisant le MT 202 de SWIFT directement avec la Banque du Canada. Les procédures pour l'échange de paiements et le règlement sont fixées à la partie B de la présente annexe.

Les messages de paiement échangés pendant les opérations en mode d'urgence du RLC seront réglés directement aux livres de la Banque du Canada. Les participants doivent créer des messages de paiement MT 202 de SWIFT pour transmission à la Banque du Canada.

* Remarque : Si le problème associé au STPGV est imputable à la Banque du Canada, une procédure d'urgence sera déterminée par celle-ci, en consultation avec l'ACP et tous les participants.

Avantages : L'échange et le règlement des messages de paiement d'urgence de la CLSB pourraient commencer presque immédiatement, sous réserve de la disponibilité de fonds.

Dès lors que la Banque du Canada effectue une inscription, cette dernière est finale et irrévocable.

Inconvénients : Nécessité d'adopter des procédures de règlement final différentes. Les participants seront tenus d'extraire les messages de paiement MT 205 de leurs systèmes de paiement internes et de les convertir en MT 202.

Il pourrait y avoir des problèmes de rapprochement dans les systèmes internes entre les paiements réglés dans le STPGV et les inscriptions aux comptes effectuées par la Banque du Canada.

Les participants devront prendre des dispositions pour provisionner leur compte de règlement par leurs propres moyens. Une avance de la Banque du Canada pourrait être nécessaire.

Comme ces paiements n'auront pas été effectués dans le STPGV, le Règlement administratif sur le STPGV et les Règles du STPGV ne s'appliquent pas.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC

Option de rechange 2 : Mettre en œuvre la procédure d'urgence (télécopieur autorisé ou courriel sécurisé).

Avantages : Les participants seront en mesure d'envoyer des messages de paiement d'urgence de la CLSB en cas de panne prolongée de SWIFT

Les messages de paiement d'urgence de la CLSB seraient réglés directement aux livres de la Banque du Canada, sous réserve de la disponibilité de fonds.

Dès lors que la Banque du Canada effectue une inscription, cette dernière est réputée finale et irrévocable.

Inconvénients : Il faut des changements de procédures pour les participants et la Banque du Canada.

Comme ces paiements n'auront pas été effectués par le STPGV, le Règlement administratif sur le STPGV et les Règles du STPGV ne s'appliquent pas.

Les participants devront prendre des dispositions pour provisionner leurs comptes de règlement par leurs propres moyens. Une avance de la Banque du Canada pourrait être nécessaire.

Option de rechange 3 : Exécuter les paiements par le réseau direct

Les participants effectuent les paiements (transferts d'institution financière dont l'objet est l'équivalent uniquement d'un MT205 de SWIFT) par le réseau direct afin de respecter les obligations en matière de temps ou de dégager la liquidité bloquée dans le système.

Lorsque le format ou le contenu d'un message de paiement expédié par le réseau direct ne renferme pas suffisamment de renseignements pour permettre au participant destinataire de traiter le paiement au bon compte, le participant expéditeur doit fournir l'information nécessaire par d'autres moyens (p. ex., télécopieur autorisé ou courriel sécurisé).

Avantages : Les paiements aux fins du règlement (p. ex., CLSS et CDSX) peuvent être encore effectués avec finalité et irrévocabilité, minimisant ainsi les besoins de garantie.

Tous les paiements expédiés par le réseau direct sont assujettis aux contrôles de limitation du risque applicables.

Le système garde l'historique des échanges de paiement.

Le Règlement administratif et les Règles du STPGV sont pleinement en vigueur.

Inconvénients : Les participants devront faire le rapprochement des paiements manuellement.

Il y a aura des changements de procédure au niveau du participant.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC

4.2 DIFFICULTÉS TECHNIQUES CHEZ UN SEUL PARTICIPANT – SWIFT INACCESSIBLE

Cette situation d'urgence est la responsabilité du participant. Voir Règle 12, articles 8 à 15, Conditions d'urgence, du STPGV.

- Options :**
1. Attendre le rétablissement de SWIFT
 2. Mettre en œuvre la procédure d'urgence (télécopieur autorisé ou courriel sécurisé)
 3. Exécuter les paiements par le réseau direct

Option recommandée : Attendre le rétablissement de SWIFT

Avantages : Aucun changement de système ou de procédures pour les participants et la Banque du Canada.

Possibilité de reprendre le traitement sur un seul système dès qu'il devient accessible.

Moins de perturbations si l'on attend le rétablissement de SWIFT que si l'on invoque les opérations en mode d'urgence du RLC.

Inconvénient : Le délai d'immobilisation pourrait être plus long que prévu et imposer en définitive le passage aux opérations en mode d'urgence du RLC.

Option de rechange : Mettre en œuvre la procédure d'urgence (télécopieur autorisé ou courriel sécurisé)

Avantages : Les participants seront en mesure d'envoyer des messages de paiement d'urgence de la CLSB en cas de panne prolongée de SWIFT

Les messages de paiement d'urgence de la CLSB seraient réglés directement aux livres de la Banque du Canada, sous réserve de la disponibilité de fonds.

Le participant doit veiller à avoir des fonds disponibles dans son compte pour que la Banque du Canada donne suite à l'instruction par télécopieur autorisé. Il peut le faire soit en envoyant un message de paiement à la Banque du Canada par le réseau direct soit en demandant une avance intraquotidienne.

Dès lors que la Banque du Canada effectue une inscription, cette dernière est réputée finale et irrévocable.

Inconvénients : Il faut des changements de procédures pour les participants et la Banque du Canada.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC

Option de rechange 2 : Exécuter les paiements par le réseau direct

Les participants effectuent les paiements (transferts d'institution financière dont l'objet est l'équivalent uniquement d'un MT205 de SWIFT) par le réseau direct afin de respecter les obligations en matière de temps ou de dégager la liquidité bloquée dans le système.

Lorsque le format ou le contenu d'un message de paiement expédié par le réseau direct ne renferme pas suffisamment de renseignements pour permettre au participant destinataire de traiter le paiement au bon compte, le participant expéditeur doit fournir l'information nécessaire par d'autres moyens (p. ex., télécopieur autorisé ou courriel sécurisé).

Avantages :

Les paiements aux fins du règlement (p. ex., CLSS et CDSX) peuvent être encore effectués avec finalité et irrévocabilité minimisant ainsi les besoins de garantie.

Tous les paiements expédiés par le réseau direct sont assujettis aux contrôles de limitation du risqué applicables.

Le système garde l'historique des échanges de paiement.

Le Règlement administratif et les Règles du STPGV sont pleinement en vigueur.

Inconvénients :

Les participants devront faire le rapprochement des paiements manuellement.

Il y a aura des changements de procédure au niveau du participant.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC

PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE D'URGENCE DU RLC

PROCÉDURES POUR LE PASSAGE AU MODE D'URGENCE RLC

La Banque du Canada, en consultation avec l'ACP, la CLS Bank et tous les participants, décide de passer aux opérations en mode d'urgence du RLC si les circonstances le justifient. Il y a clairement un effet sur les paiements échangés tout au long de la période de paiement du RLC, et il faut en tenir compte. La décision de passer aux opérations en mode d'urgence du RLC sera prise uniquement parce que la solution de rechange (attendre) pourrait avoir de graves conséquences pour les affaires, tant au pays qu'à l'échelle internationale, des participants et de l'ensemble des milieux financiers, à l'égard des obligations du RLC.

Une fois la décision prise de passer aux opérations en mode d'urgence du RLC, il est possible de retourner au STPGV pendant le cycle du STPGV.

Les paiements RLC qui ont été approuvés par le STPGV avant l'interruption des opérations du STPGV sont des paiements STPGV, auxquels on attribue un NRCP, et qui sont donc finals et irrévocables et sujets aux conditions du Règlement administratif sur le STPGV qui concernent les exigences applicables aux messages de paiement approuvés. Les paiements RLC qui étaient en attente d'autorisation du STPGV au moment où le problème a surgi sont gardés dans une file d'attente par SWIFT jusqu'au rétablissement du STPGV.

S'il est décidé de passer aux opérations en mode d'urgence du RLC, il y a des mesures à prendre par l'Association et les participants, y compris la Banque du Canada, en sa qualité de participant et dans son rôle de banque de règlement pour le STPGV et le SACR. **Noter que les réalités pratiques font qu'il est impossible de prévoir entièrement toutes les circonstances d'une situation d'urgence donnée et que toutes les parties doivent se concerter en cas d'urgence.**

Responsabilités de l'Association

1. L'Association informe les participants de sa décision de passer aux opérations en mode d'urgence du RLC.
2. L'Association tente d'aider les participants à déterminer les messages de paiement qui ont satisfait aux critères de contrôle du risque au sein du STPGV et pour lesquels il n'a pas été transmis d'autorisation (MT 097) à SWIFT à cause de l'interruption des opérations du STPGV. Cela permet de reconnaître clairement les paiements, envoyés par un participant au moment de l'interruption des opérations du STPGV, qui ont été approuvés par le STPGV.
3. L'Association informe chaque participant, conformément aux dispositions d'avis des Règles du STPGV (Règle 5), de la décision de passer aux opérations en mode d'urgence du RLC et de l'obligation d'envoyer des messages de paiement d'urgence de la CLSB. **Note : La décision de reprendre les opérations du STPGV ne se prend pas avant que les problèmes avec le STPGV n'aient été rectifiés.**
4. Une fois la décision prise de sortir du mode des opérations en mode d'urgence du RLC, l'Association la communique aux participants.

**LIGNES DIRECTRICES
POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC**

PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE D'URGENCE DU RLC

Responsabilités des participants

1. Nul participant n'est obligé de participer à l'échange de paiements pendant les opérations en mode d'urgence du RLC.
2. Sur réception d'un avis de son intention de passer aux opérations en mode d'urgence du RLC, les participants :
 - a. suspendent tous les échanges de paiements qui auraient par ailleurs été acheminés par le STPGV jusqu'à ce qu'ils reçoivent de l'Association un avis indiquant que le STPGV est rétabli;
 - b. informent le personnel approprié au sein de leur institution et apportent les rajustements nécessaires à leurs opérations internes (file d'attente interne du TI) pour se préparer aux opérations en mode d'urgence du RLC, si nécessaire;
 - c. confirment leur position nette multilatérale et l'état des paiements CLSB qui étaient en transit; et
 - d. se conforment aux procédures fixées pour l'échange et le règlement des paiements, selon les indications données à la partie C de la présente annexe et les autres procédures que peut communiquer la Banque du Canada.
3. Les participants utilisent le format de message MT 205 de SWIFT lorsqu'ils envoient des instructions de paiement par télécopieur autorisé ou courriel sécurisé (on trouvera des exemples de formats de message MT 205 de SWIFT à la Règle 12 du STPGV, annexe III, partie 3). Il y a une seule instruction de paiement par page, qui est clairement lisible, et chaque instruction doit porter la signature d'un agent autorisé. Toute modification aux instructions de paiement doit être parafée. La couverture doit comprendre une signature d'authentification. Il devrait y avoir une procédure de rappel en place pour la vérification, la confirmation de réception et l'authentification. La Banque du Canada peut utiliser la liste des signatures autorisées qui se trouve dans le livre de signatures autorisées du participant. Il est conseillé que la personne à rappeler ne soit pas la même que celle qui a envoyé l'instruction de paiement; et
4. En l'absence de rappel, l'instruction de paiement devrait être considérée comme non livrée.

**LIGNES DIRECTRICES
POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC**

PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS EN MODE D'URGENCE DU RLC

Responsabilités de la Banque du Canada

1. La Banque du Canada communique avec la CLS Bank au sujet de toute décision concernant une urgence RLC.
2. Au moment où la Banque du Canada décide de passer aux opérations en mode d'urgence du RLC, il ne serait pas nécessaire de modifier les procédures normales de règlement. Les participants régleraient leurs positions nettes multilatérales à l'heure normale de règlement à la fin du jour ouvrable.

Dès lors que la Banque du Canada inscrit au compte un message de paiement d'urgence de la CLSB, ce dernier est réputé final et irrévocable. La Banque du Canada n'inscrit au compte un message de paiement d'urgence de la CLSB que si le participant a suffisamment de fonds disponibles, ou, en cas d'insuffisance de fonds, si la Banque du Canada est disposée à consentir une avance au participant.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU RLC

PROCÉDURES POUR L'ÉCHANGE ET LE RÈGLEMENT DES MESSAGES DE PAIEMENT DE LA CLSB TRAITÉS PENDANT LES OPÉRATIONS EN MODE D'URGENCE DU RLC

1.0 Introduction

Pendant les opérations en mode d'urgence du RLC :

- a. les messages de paiement d'urgence de la CLSB sont envoyés par SWIFT à l'aide d'un MT 202 de SWIFT et sont envoyés/reçus directement entre le participant et la Banque du Canada;
- b. les messages de paiement d'urgence de la CLSB ne sont pas copiés dans le STPGV;
- c. les paiements qui sont livrés directement aux participants destinataires ne renferment pas de NRCP dans la zone 115 de l'en-tête du message de SWIFT; et
- d. le participant expéditeur ne reçoit pas de MT 012 ou de MT 019 de SWIFT

2.0 Échange de messages de paiement d'urgence de la CLSB

- 2.1 Les messages de paiement d'urgence de la CLSB (MT202) sont envoyés par le réseau de paiement SWIFT Tous les messages de paiement d'urgence de la CLSB échangés pendant les opérations en mode d'urgence du RLC sont échangés et réglés conformément aux procédures exposées dans la présente partie. Il n'est pas tenu compte des désignations de tranche, même si une désignation de tranche apparaît dans la zone 108 de l'en-tête du message de paiement de SWIFT

EXEMPLE DU FORMAT DE MESSAGE DE PAIEMENT MT202

MT 202, Virement d'institutions financières - Message de paiement d'urgence RLC

Ce type de message est envoyé par le participant expéditeur directement au participant destinataire pour le compte du membre de règlement RLC.

Statut	Étiquette	Titre de zone	Exemple
O	13c	(indication de l'heure)	(indication de l'heure)
M	20	Numéro de référence de transaction	(référence de l'expéditeur)
O	21	(référence connexe)	(référence connexe)
M	32a	Date de valeur, code de devise, montant - Valeur même jour	970505CAD5000000,00
M	52a	Institution demandeuse	ROYCCAT2
O	53a	Correspondant de l'expéditeur	
O	54a	Correspondant du destinataire	
O	56a	Intermédiaire	
F	57a	Compte auprès de l'institution	CLSBUS33
O	58a	Institution bénéficiaire	ROYCCAT2
F	72	Information de l'expéditeur au destinataire	*
			MAC: 12AB90EFPAC34256CHK1234

O = Obligatoire F = Facultatif

* il faut éviter d'utiliser la zone 72 car elle ne permet pas de franchir directement l'étape du traitement